



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur les travaux de sa première session

12-22 juin 1973

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 25 (A/9025)

NATIONS UNIES



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur les travaux de sa première session

12-22 juin 1973

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 25 (A/9025)



NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 12	1
<u>Chapitres</u>		
I. A. PLAN D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT : PROGRAMME ET PRIORITES (point 6 de l'ordre du jour)	13 - 60	4
B. RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION POUR L'ENVIRONNEMENT (point 8 de l'ordre du jour)	61 - 87	14
II. FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT	88 - 97	21
A. REGLES GENERALES REGISSANT LES OPERATIONS DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT		
B. EXAMEN ET APPROBATION DU PROGRAMME DU FONDS POUR 1973-1974 (point 7 de l'ordre du jour)		
III. CONFERENCE-EXPOSITION DES NATIONS UNIES SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (point 9 de l'ordre du jour) .	98 - 125	23
IV. AUTRES QUESTIONS DECOULANT DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION (point 10 de l'ordre du jour)	126 - 136	28
V. QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ORDRE ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONNEL	137 - 173	30
A. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)	137	30
B. Election du Bureau (point 2 de l'ordre du jour) .	138	30
C. Ordre du jour et organisation des travaux de la session (point 3 de l'ordre du jour)	139 - 142	30
D. Règlement intérieur (point 4 de l'ordre du jour)	143 - 145	31
E. Représentation	146 - 154	32
F. Vérification des pouvoirs des représentants (point 5 de l'ordre du jour)	155	33
G. Organisation des travaux des sessions futures du Conseil d'administration (point 11 de l'ordre du jour)	156 - 166	33
H. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session du Conseil d'administration (point 12 de l'ordre du jour)	167 - 170	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. Incidences financières des décisions du Conseil d'administration (point 13 de l'ordre du jour) ..	171	36
J. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale (point 15 de l'ordre du jour)	172	36
K. Clôture de la session	173	36

ANNEXES

I. DECISIONS PRISES A SA PREMIERE SESSION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT		37
II. RAPPORT DU COMITE DE SESSION		65
III. LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION		78

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2997 (XXVII) adoptée le 15 décembre 1972 à sa 2112ème séance plénière, relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, l'Assemblée générale a décidé de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement composé de 58 membres, et en a défini les fonctions et les responsabilités. Par la même résolution, elle a décidé qu'il serait créé un secrétariat de l'environnement ayant à sa tête un Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont elle a défini les attributions. En outre, l'Assemblée a adopté des dispositions relatives à la création et à l'administration d'un Fonds pour l'environnement et a décidé de créer un Comité de coordination pour l'environnement sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination.
2. A la même séance, l'Assemblée a élu les 58 Etats suivants comme membres du Conseil d'administration, en fixant la durée de leur mandat : Allemagne, République fédérale d'***; Argentine*; Australie***; Autriche**; Brésil**; Burundi***; Cameroun**; Canada*; Chili***; Chine*; Espagne*; Etats-Unis d'Amérique**; France*; Gabon*; Ghana*; Guatemala*; Inde**; Indonésie*; Irak***; Iran**; Islande**; Italie**; Jamaïque*; Japon**; Jordanie***; Kenya**; Koweït**; Liban*; Madagascar***; Malawi**; Maroc*; Mexique***; Nicaragua***; Nigéria***; Pakistan***; Panama***; Pays-Bas***; Pérou**; Philippines*; Pologne***; République arabe syrienne*; République centrafricaine***; République démocratique allemande***; République-Unie de Tanzanie***; Roumanie**; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***; Sénégal***; Sierra Leone*; Somalie**; Soudan*; Sri Lanka***; Suède*; Tchécoslovaquie*; Tunisie**; Turquie***; Union des Républiques socialistes soviétiques**; Venezuela** et Yougoslavie*.
3. A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a élu M. Maurice F. Strong, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
4. A la séance d'ouverture de la première session du Conseil d'administration, tenue le 12 juin 1973, le Directeur exécutif du PNUE a donné lecture d'un message du Secrétaire général, qui n'avait pu venir à la session. Le Secrétaire général évoquait, dans ce message, les redoutables problèmes d'environnement qui se posent à la communauté internationale. Il y demandait instamment au Conseil d'administration de trouver les moyens de concilier les besoins immédiats et légitimes de l'humanité et la protection des intérêts des générations futures. Il disait que toutes les nations, qu'elles soient développées ou en voie de développement, doivent être activement associées à cette tâche, en raison de leur interdépendance essentielle. Il estimait que le Conseil d'administration pouvait jouer un rôle capital dans la protection ou l'amélioration de la qualité de la vie, en émettant l'espoir qu'il mènerait ses travaux dans l'esprit d'amitié et de coopération qui avait animé les travaux préparatoires à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et la Conférence elle-même.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.

** Mandat expirant le 31 décembre 1974.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

5. M. Ingemund Bengtsson (Suède), élu par acclamation Président du Conseil d'administration, a fait une déclaration dans laquelle il s'est référé aux recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 (Conférence de Stockholm) (A/CONF.48/14/Rev.1) 1/, et il a évoqué les problèmes dont le Conseil d'administration aurait à traiter.

6. Le Président a exprimé l'espoir que l'esprit constructif de coopération internationale qui s'était manifesté à la Conférence de Stockholm continuerait à régner. Il a souligné que les problèmes de l'environnement étaient connus de tous, et que l'opinion publique avait été alertée; ce qu'il fallait maintenant c'était une action visant à tirer parti des connaissances acquises par des mesures concrètes. L'action nécessaire doit être menée essentiellement au niveau national, mais certains problèmes doivent être traités au niveau international. A cet égard, il a appelé l'attention sur la conclusion de certaines conventions intervenues ces derniers mois et sur la création du Fonds pour l'environnement et du Conseil d'administration lui-même. Il est évidemment impossible de donner suite immédiatement et simultanément aux 109 recommandations adoptées par la Conférence de Stockholm, mais il a souligné que les espoirs qu'avait fait naître cette Conférence ne devaient pas être déçus.

7. A la 1ère séance, M. Maurice F. Strong, Directeur exécutif du PNUE, a fait une déclaration (UNEP/GC/L.10) dans laquelle il a exposé ce qu'avait fait le secrétariat pour préparer la session et indiqué les questions qui, à son avis, méritaient une attention prioritaire dans le contexte du programme de travail proposé par le secrétariat et conformément aux recommandations de la Conférence de Stockholm et de l'Assemblée générale.

8. Il a estimé que la première session du Conseil d'administration marquait le point de départ du processus de mise en oeuvre des recommandations de la Conférence de Stockholm dans le cadre du mécanisme créé par l'Assemblée générale. Le secrétariat s'était attaché à élaborer les premières dispositions indispensables, comme en faisait état l'ordre du jour, pour approbation par le Conseil d'administration. Des décisions sont nécessaires en ce qui concerne les objectifs principaux du Programme pour l'environnement et l'ordre de priorité qui en découle pour les activités prévues, les règles générales régissant les opérations du Fonds pour l'environnement, le programme du Fonds pour 1973/1974, et les recommandations à adresser à l'Assemblée générale, comme suite à sa résolution 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, au sujet de la Conférence-Exposition sur les établissements humains. Le projet de règles générales concernant les opérations du Fonds pour l'environnement était le résultat de consultations approfondies avec le Secrétariat de l'ONU, à New York, qui a proposé de les compléter par des dispositions administratives appropriées concernant les questions de personnel et les règles financières.

9. Après avoir évoqué certaines considérations relatives au Programme sur l'environnement, le Directeur exécutif a dit qu'une action prioritaire était à la fois souhaitable et possible pour ce qui concerne les menaces à la santé humaine et au bien-être de l'homme créées par la contamination des produits alimentaires et la pollution de l'air ou de l'eau; l'amélioration de la qualité de l'eau; la dégradation des sols; et la pollution du milieu marin. D'autre part, une action est nécessaire dans les domaines

1/ Ce rapport doit paraître sous la forme d'une publication des Nations Unies destinée à la vente.

de l'économie et du commerce, de l'énergie et des établissements humains. Ces secteurs feront sans doute l'objet de propositions détaillées qui seront présentées au Conseil d'administration à sa deuxième session, sans préjudice des travaux qui s'engageront dans les autres domaines importants. Il a estimé que le PNUE devrait pouvoir aider les gouvernements, dans le cadre de ses objectifs généraux, à faire face à leurs problèmes d'environnement. Cette aide pourrait revêtir des formes diverses : assistance technique, formation, développement de moyens institutionnels, mobilisation de ressources financières additionnelles et mise au point et diffusion de techniques saines du point de vue de l'environnement. M. Strong a indiqué certains moyens précis de fournir une telle assistance.

10. Sans préjudice des questions d'intérêt pratique immédiat relatives à l'environnement, le Directeur exécutif a indiqué les plus importants des domaines dans lesquels il se proposait de mettre en route les travaux et les consultations préparatoires indispensables qui déboucheraient sur des propositions précises visant à indiquer la voie dans laquelle s'engageraient les activités futures du PNUE. Ces travaux porteraient sur l'identification des "limites extrêmes" de certaines activités humaines; les modifications des conditions météorologiques et climatiques; les industries dont les activités ont, sur l'environnement, des incidences particulièrement importantes; un développement écologique conçu pour aider les communautés rurales à tirer un meilleur parti de leurs ressources naturelles et humaines, et le développement du droit de l'environnement.

11. En terminant, le Directeur exécutif a souligné que le Conseil d'administration avait maintenant une occasion d'orienter l'action et de lui donner l'élan nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à permettre à l'homme de survivre et à améliorer la qualité de la vie dans un cadre exposé aux dangers créés par la mutation la plus rapide qu'avait jamais connue l'histoire de l'humanité, et assurer, pour reprendre les termes de la Déclaration de Stockholm, "un environnement dont la qualité permette de vivre dans la dignité et le bien-être".

12. Le présent rapport 2/ contient le résumé des délibérations de la première session du Conseil d'administration.

2/ Publié antérieurement sous la cote UNEP/GC/10.

Chapitre premier

PLAN D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT : PROGRAMME ET PRIORITES

(point 6 de l'ordre du jour)

RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION POUR L'ENVIRONNEMENT

(point 8 de l'ordre du jour)

A. Plan d'action pour l'environnement : programme et priorités

13. L'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 2994 (XXVII) en date du 15 décembre 1972, a renvoyé le Plan d'action pour l'environnement adopté par la Conférence de Stockholm (A/CONF.48/14/Rev.1, chap. II) au Conseil d'administration, pour suite à donner.

14. Pour faciliter l'examen de cette question à la première session du Conseil d'administration, le Directeur exécutif du PNUE avait rédigé un rapport (UNEP/CC/5) énonçant les objectifs et les programmes d'action future envisagés dans le contexte de la coopération internationale en matière d'environnement. Dans sa déclaration de politique qu'il a faite au Conseil d'administration, le Directeur exécutif avait indiqué cinq autres domaines - à savoir les "limites extrêmes" des changements pouvant être apportés à l'environnement, les modifications des conditions atmosphériques et climatiques, les problèmes concernant l'environnement touchant certaines industries, le développement écologique et le droit de l'environnement - sur lesquels on avait engagé des travaux préliminaires susceptibles de donner lieu à des propositions précises, qui seraient ultérieurement examinées par le Conseil d'administration.

15. Les représentants se sont félicités de la création, par l'Assemblée générale, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de son secrétariat, du Conseil d'administration, du Fonds pour l'environnement et du Comité de coordination pour l'environnement. De nombreux représentants ont noté que des progrès appréciables avaient été réalisés depuis la Conférence de Stockholm, notamment la signature de trois conventions internationales relatives à l'environnement (*ibid.*, par. 4). Le secrétariat avait pu, malgré le peu de temps et l'effectif réduit dont il disposait, établir des propositions de programme et d'ordre de priorités qui constituaient un bon point de départ pour les activités. L'objectif de 100 millions fixé au Fonds pour l'environnement avait été presque atteint. Quelques représentants ont estimé que le Plan d'action envisagé avait un caractère trop général, qu'il n'était pas assez axé sur l'action et ne précisait pas les dispositions particulières à prendre. Plusieurs représentants ont exprimé leur appui aux objectifs généraux du PNUE tels qu'ils figurent dans le document UNEP/CC/5. La plupart d'entre eux ont souligné pourtant qu'ils préféreraient voir préciser dans l'objectif a) la sauvegarde des systèmes écologiques et dans l'objectif b), voir souligner plus particulièrement la planification et la gestion du développement, y compris les ressources naturelles; en outre, ils ont estimé que les domaines de l'assistance technique, de la formation et de l'information devraient

être énoncés clairement comme un des objectifs principaux du PNUE. Plusieurs représentants ont appuyé sans réserve les 14 objectifs particuliers tels qu'ils figurent dans le document UNEP/GC/5, et ils ont tous été d'avis qu'il était difficile de fixer un ordre de priorité pour les objectifs envisagés. On a toutefois jugé possible de définir des domaines prioritaires pour l'avenir immédiat en fonction de l'universalité du problème, de son urgence, du travail déjà en cours à l'intérieur et en dehors du système de l'ONU et des possibilités pratiques d'apporter une contribution importante dans les limites des ressources disponibles. Il a été dit que le Conseil d'administration devrait recevoir à sa deuxième session, sur le programme prévu, des informations précises et détaillées indiquant ses buts et sa nature, l'institution ou l'organisation qui collaborerait à son exécution et les dépenses qu'implique sa mise en oeuvre. Un certain nombre de représentants ont pris note des cinq nouveaux domaines d'action éventuelle indiqués par le Directeur exécutif et ont exprimé l'espoir que les renseignements y relatifs seraient fournis à une session ultérieure du Conseil d'administration.

16. Plusieurs représentants ont souligné qu'il faudrait utiliser autant que possible les services des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies pour l'exécution du programme. On devrait passer minutieusement en revue les activités menées actuellement par les organismes du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, afin d'assurer la coordination, de combler les lacunes et d'éviter les doubles emplois. Ces représentants ont estimé qu'on aurait aussi intérêt à se ménager les services d'autres organismes compétents extérieurs au système des Nations Unies.

17. On a souligné que le PNUE devrait être, aux Nations Unies, le point central chargé de coordonner toutes les activités menées dans le cadre et en dehors du système des Nations Unies sur des questions relatives à l'environnement, ce qui permettrait au Conseil d'administration d'avoir un tableau global de la situation pour déterminer les politiques et les actions nécessaires.

18. De nombreux représentants se sont félicités de ce qu'avait fait le Directeur exécutif pour créer des unités de liaison avec chacune des commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, ce qui, à leur avis, faciliterait les efforts concertés sur le plan régional et renforcerait les activités des organismes régionaux en matière d'environnement. Ils ont souligné que le PNUE devrait aussi avoir des contacts étroits avec d'autres organisations sous-régionales, régionales et **internationales à l'intérieur ou à l'extérieur du système des Nations Unies**, et tirer parti de l'expérience qu'elles ont acquise et de l'aide qu'elles peuvent fournir.

19. Plusieurs représentants ont estimé que le Conseil d'administration devrait définir des directives en ce qui concerne le programme et ses activités et recevoir toutes les informations détaillées dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de cette tâche. Le Directeur exécutif serait alors autorisé à mener les activités du programme dans les conditions et les limites budgétaires définies par le Conseil.

20. Plusieurs représentants ont été d'avis que le secrétariat du PNUE devrait servir de secrétariat pour les conventions relatives à l'environnement lorsqu'aucun autre organisme n'assumerait de responsabilité à cet égard. Un représentant a estimé que les dépenses correspondant à cette fonction devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'ONU et non pas sur le Fonds pour l'environnement.

21. On a proposé que les gouvernements fournissent au Directeur exécutif des informations succinctes sur les activités qu'ils mènent ou se proposent d'entreprendre pour mettre en oeuvre le Plan d'action.
22. De nombreux représentants se sont référés au principe 26 de la Déclaration sur l'environnement, qui appelle l'attention sur les dangers des armes nucléaires pour l'homme et son environnement et en préconise la suppression et la destruction complète. Ces représentants ont demandé instamment que tous les essais nucléaires, quels qu'ils soient, cessent immédiatement.
23. Beaucoup de représentants ont été d'avis qu'un rang de priorité élevé devrait être attribué au Programme Vigie, en ce qui concerne l'évaluation, la recherche, la surveillance continue et les échanges d'informations sur la situation de l'environnement. Ce programme a pour objet d'apporter des éléments de base permettant de dégager des tendances et de signaler les effets nuisibles suffisamment à l'avance pour qu'on puisse prendre à temps des mesures correctives. Ce programme aiderait aussi à estimer le coût des divers niveaux de protection, et cette information devrait être communiquée aux pays, de façon que chaque gouvernement puisse décider lui-même du degré de protection nécessaire, compte tenu de la situation économique et sociale du pays.
24. Plusieurs représentants ont suggéré qu'il fallait faire démarrer les activités de surveillance continue prévues dans ce programme, c'est-à-dire l'établissement d'un **système mondial de surveillance de l'environnement, qui consisterait d'abord à surveiller les niveaux de pollution et serait peu à peu développé de façon à couvrir d'autres paramètres de l'environnement.** Ils ont également appuyé la proposition faite par le Directeur exécutif de convoquer une réunion intergouvernementale sur la question de la surveillance continue en 1974, pour élaborer un plan mondial de surveillance des niveaux de pollution. Le Gouvernement kényen a proposé d'accueillir cette réunion; plusieurs représentants l'ont remercié de cette offre.
25. La question de la surveillance des niveaux de pollution de la terre, de l'eau, des sols, des aliments et de la faune et de la flore a été traitée à propos du Programme Vigie. Quelques représentants ont estimé que ce Programme devrait prévoir une action visant à identifier les polluants d'importance internationale, à établir le rapport entre l'exposition aux polluants et leurs effets, les normes de protection minimum et les procédures à suivre pour déterminer les limites pratiques admissibles.
26. Quelques représentants ont en outre jugé souhaitable que le programme prévoie une action visant à étudier et à comparer les informations sur les sources, les voies de cheminement et le sort des polluants dans l'environnement, ainsi que leur transformation.
27. Quelques représentants ont été d'avis que le programme devrait aussi prévoir une action visant à promouvoir l'application de principes directeurs et de critères internationalement acceptés pour protéger la santé et le bien-être de l'homme contre l'action de certains polluants.
28. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'étudier les effets sur le climat des polluants et d'autres agents imputables à l'activité de l'homme. Il a été question des stations régionales et des stations de base que l'Organisation météorologique mondiale avait été invitée à créer par la recommandation 79 de la **Conférence de Stockholm.** On a pensé que ce réseau de stations serait intégré dans le réseau

général de stations de surveillance continue des niveaux de pollution qui serait créé dans le cadre du Système mondial de surveillance continue de l'environnement. Il a été suggéré que le programme prévoie une action visant à étudier les changements climatiques provoqués par l'homme. Le représentant de l'Australie a fait savoir au Conseil que son gouvernement avait décidé de créer une station de base et des stations régionales de surveillance continue conformément à cette recommandation, et a demandé au Directeur exécutif de donner des précisions sur les arrangements conclus entre l'Organisation météorologique mondiale et le PNUE.

29. En ce qui concerne les modifications apportées délibérément aux conditions atmosphériques, on a appuyé la proposition du Directeur exécutif tendant à ce que soit engagée une action dans ce domaine; un représentant a demandé que des études juridiques soient faites sur cette question. Un autre représentant a suggéré qu'on procède à une évaluation technologique internationale de tous les projets futurs de grande envergure qui seraient de nature à modifier le climat. Un autre encore a suggéré que des groupes d'experts étudient si les modifications des microclimats et des macroclimats pouvaient avoir des effets sur l'homme et la biosphère et dans l'affirmative, quelle en serait l'ampleur. Enfin, on a proposé que le PNUE élabore des procédures, y compris un code de conduite, qui seraient internationalement admises, en ce qui concerne la recherche sur les techniques permettant de modifier le climat, et en ce qui concerne l'emploi de ces techniques.

30. De graves inquiétudes ont été manifestées au sujet de la pollution croissante des océans, qui couvrent les trois-quarts de la surface du globe et sont une source importante de nourriture, de minéraux et d'autres produits indispensables à la vie. Tout en se félicitant qu'ait été conclue, à Londres, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ou d'autres matières, quelques représentants ont estimé que cette convention n'allait pas assez loin car elle ne couvrait pas les rejets délibérés, dans la mer, de produits pétroliers et d'autres polluants. On a suggéré que le Conseil d'administration recommande à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de frapper tous ces rejets d'une interdiction complète, conformément à la recommandation 86 de la Conférence de Stockholm. On s'est inquiété de la pollution de certaines zones marines comme la Méditerranée, la Baltique et le Golfe Persique/Arabique. Le Conseil a été informé des activités menées par les Etats riverains de la Baltique pour y lutter contre la pollution. On a également appelé l'attention sur la nécessité de lutter contre les pollutions de source terrestre. Les représentants de pays de la région intéressée se sont déclarés particulièrement préoccupés par la pollution de la Baltique. On a exprimé l'espoir que les efforts entrepris récemment par les pays riverains pour élaborer une convention sur le milieu marin de la mer Baltique qui tiendrait compte aussi de la pollution de source terrestre, seraient fructueux. Il a été proposé d'organiser des consultations entre les Etats intéressés sur les moyens possibles d'arriver à un système internationalement accepté de réglementation des rejets toxiques d'origine terrestre dans les cours d'eau et les estuaires, en s'inspirant d'initiatives analogues prises au niveau régional. D'autres représentants se sont déclarés gravement préoccupés par la pollution causée par le transport du pétrole et les industries pétrochimiques dans la région du Golfe Persique/Arabique. Il a été annoncé que le Gouvernement koweïtien avait pris des mesures pour réunir une conférence régionale sur la pollution du Golfe avec la participation de tous les gouvernements intéressés de la région, afin d'établir une convention pour la sauvegarde de cette masse d'eau d'une importance vitale. Les représentants de pays riverains de la Méditerranée ont exprimé aussi leur inquiétude devant la pollution de cette mer, notamment par les transporteurs d'hydrocarbures. Ils ont demandé

au Conseil d'administration d'appuyer leurs efforts, qui avaient abouti aux principes fondamentaux de la "Charte de Beyrouth" pour la sauvegarde et la mise en valeur de la Méditerranée. Un représentant a souligné la nécessité de veiller globalement à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques de la haute mer pour empêcher leur disparition par surexploitation. Un autre représentant a considéré que le PNUE ne devrait participer à des programmes régionaux qu'à la demande expresse de tous les gouvernements intéressés.

31. On a suggéré que la création d'un registre mondial des cours d'eau propres serait un moyen utile et important d'évaluer la pollution des océans imputable à des sources terrestres. La première mesure logique consisterait à déterminer les critères auxquels doivent satisfaire les cours d'eau propres. Un certain nombre de représentants ont fait observer que des mesures de ce genre pourraient être utiles au niveau régional, dans le cadre des travaux menés par les pays riverains intéressés pour lutter contre la pollution du milieu marin.

32. Un représentant a demandé au Directeur exécutif d'insister pour que la Commission internationale baleinière envisage de nouveau un moratoire de **dix ans sur la pêche commerciale de la baleine**, dans l'esprit de la recommandation **33 approuvée à Stockholm**.

33. Certains représentants ont souligné l'importance d'une politique énergétique globale si l'on voulait éviter une crise de l'énergie. Ils ont jugé essentiel d'élaborer des programmes à long terme de mise en valeur de nouvelles sources d'énergie pour répondre à la demande future avec un minimum d'effets nuisibles à l'environnement. On a suggéré que le PNUE mène à bien d'ici à 1975, à titre préliminaire, une grande étude qui permette de formuler les principes directeurs de la future politique de l'énergie. Un représentant a dit que son gouvernement était disposé à appuyer ce projet. On a suggéré également de tirer parti, dans l'exécution du programme, des études demandées par le Comité des ressources naturelles. **D'autres représentants ont souligné** que les problèmes liés à l'emploi d'autres formes d'énergie étaient extrêmement complexes et méritaient d'être examinés avec beaucoup plus d'attention avant de prendre un engagement quelconque dans le cadre du Programme. Ils ont demandé au Directeur exécutif d'établir **un rapport sur le problème de l'énergie et sa complexité**, afin que le Conseil puisse l'examiner lors de sa deuxième session.

34. Quelques représentants ont évoqué la question des catastrophes naturelles et exprimé l'espoir que des études seraient entreprises dans le cadre du programme de travail du PNUE, pour déterminer les moyens possibles de prévoir et éventuellement d'atténuer les effets des catastrophes telles que la sécheresse, les ouragans, les inondations et les phénomènes sismiques.

35. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits des premières dispositions prises par le Directeur exécutif en vue de constituer un Système international de référence (SIR)^{3/}, quoiqu'à assez petite échelle et à titre préliminaire pour le moment. Le SIR était une première étape indispensable vers la création d'un système bien conçu

^{3/} Il a été décidé de subsister l'expression "Système international de référence" à la formule "Service international de référence des sources d'information sur l'environnement" qui était utilisée auparavant.

de rassemblement et d'évaluation des données. Il devrait entrer en service à titre expérimental en vue d'assurer les moyens de fournir directement, aux parties intéressées, des informations dans certains secteurs. Toutefois, un représentant a fait observer que le concept de "standard téléphonique" proposé pour le SIR était de portée assez limitée, et qu'il faudrait élargir le champ d'application et l'objectif du Système de façon à en accroître l'utilité. Il devrait être souple, relié aux systèmes existants, pouvoir les utiliser, et répondre aux besoins des usagers. Il devrait par la suite avoir accès aux informations contenues dans la documentation scientifique et technique disponible sur les problèmes de l'environnement, en particulier à celles qui présentent de l'importance pour les pays en voie de développement. Concurrément, le SIR devrait tirer le plus large parti possible des connaissances et de l'expérience acquises dans des domaines tels que la conservation des sols, la gestion forestière, les ressources en eau, la lutte contre la pollution, la planification et la gestion des établissements humains et la législation et l'administration de l'environnement. On a exprimé l'espoir qu'il serait établi une liste récapitulative des services d'information et de données existants ou projetés dans le système des Nations Unies, et que les doubles emplois seraient évités. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que le Conseil d'administration autoriserait le Directeur exécutif à poursuivre les travaux déjà commencés et que le Directeur exécutif présenterait des renseignements complémentaires sur cette question à la prochaine session du Conseil.

36. Quelques représentants, tout en appuyant l'idée de poursuivre la mise en place du SIR à titre expérimental, ont émis l'avis qu'il faudrait apporter un appui plus large aux autres mécanismes destinés à accroître la somme de renseignements sur l'environnement, et notamment de renseignements intéressant les pays en voie de développement.

37. Quelques représentants ont insisté sur l'importance considérable de l'information et sur la nécessité d'établir un **système** international de référence. Ils ont remercié certains pays des efforts qu'ils avaient faits à cet égard, mais ils ont estimé que le système proposé souffrait de diverses limitations qui nécessitaient sa révision. Le Directeur exécutif a été prié de nommer un groupe de travail, ouvert à tous les membres du Conseil d'administration qui voudraient y siéger et qui définirait ce que doit être un **système** international de référence conçu pour servir dans des conditions d'égalité tous les pays membres du système des Nations Unies; les conclusions du groupe de travail pourraient être soumises à la deuxième session. Un représentant a indiqué que le nouveau SIR devrait être placé sous la responsabilité du secrétariat, et que ce dernier ou un groupe d'experts devrait avoir la responsabilité des informations fournies; il a ajouté que le système devrait être organisé selon un découpage correspondant soit aux divers pays soit aux divers territoires ou régions, et qu'il ne faudrait pas combiner découpage national et découpage territorial ou régional.

38. Plusieurs représentants ont attribué une priorité à la planification intégrée en tant que moyen d'harmoniser les objectifs de l'environnement et ceux du développement. On a estimé que la recherche sur les **systèmes écologiques, en collaboration avec le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère** étaient indispensables à une planification et à une gestion intégrées. Il fallait donner la priorité à la définition

de critères et de méthodes permettant de prévoir et d'atténuer les effets négatifs que pourraient avoir sur l'environnement des projets de développement. On devrait s'attacher systématiquement à adapter les techniques aux conditions géographiques et écologiques locales, de façon à parer aux effets nuisibles des techniques importées.

39. De nombreux représentants ont souligné que les problèmes d'environnement des pays en voie de développement n'étaient pas, dans bien des cas, les effets secondaires d'une industrialisation excessive, mais étaient la conséquence directe du sous-développement. Le développement était l'un des moyens essentiels d'améliorer l'environnement en vue d'élever la qualité de la vie de la majeure partie de l'humanité. En conséquence, une planification intégrée devait viser à assurer un équilibre entre la croissance économique, l'accroissement démographique et la répartition des ressources disponibles et des effets sur l'environnement. L'action internationale devait se donner pour but d'encourager les processus de croissance économique et de développement qui associent des taux élevés de progression et de faibles risques pour l'environnement. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait mettre au point des programmes destinés à aider les gouvernements à tenir compte des aspects liés à l'environnement dans leurs programmes nationaux de développement. Il a été souligné que le développement n'était pas incompatible avec le maintien de la qualité de l'environnement et une gestion judicieuse des ressources du monde. Quelques représentants ont déclaré que les pays en voie de développement n'étaient pas responsables au premier chef de la pollution de l'environnement dans le monde et que ce n'était donc pas à eux qu'il incombait de prendre les mesures de protection nécessaires. Ils ont estimé, à cet égard, que les problèmes de l'environnement ne devraient pas entraver les progrès économiques des pays en voie de développement.

40. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il faudrait accorder toute l'attention voulue aux mesures propres à encourager la mise au point de techniques produisant peu ou pas de déchets.

41. Un représentant a parlé de la nécessité de prévoir l'amélioration du milieu de travail comme secteur d'activité intéressant le PNUE, et a fait valoir qu'il s'agissait là d'une question importante pour tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement.

42. Un représentant a souligné l'obligation qui incombait aux Etats, en conformité avec les principes de droit universellement acceptés et eu égard au cas particulier du partage de ressources naturelles et du partage d'un environnement donné, d'assurer et d'apporter la preuve que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou à des zones situées en dehors de leur juridiction nationale. Conformément à cette obligation que l'on ne saurait laisser déterminer par la décision unilatérale de l'Etat entreprenant des activités et des projets dans l'environnement ainsi partagé, ledit Etat devrait fournir des renseignements complets aux parties intéressées - et les consulter - avant d'entreprendre de tels projets. De l'avis de ce même représentant, les pays intéressés devraient avoir la possibilité d'exiger ces renseignements pour pouvoir effectuer l'évaluation voulue, et ils devraient avoir le droit de demander des réunions de consultation quand ils le jugent nécessaire.

43. De l'avis de quelques représentants, les ressources affectées aux programmes sur l'environnement, tant dans le cadre qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, devraient s'ajouter à celles qui seront consacrées au développement au titre de la Stratégie internationale du développement de la Deuxième décennie des Nations Unies pour le développement. Quelques représentants ont estimé que le Fonds pour l'environnement ne devrait pas être utilisé pour l'aide au développement proprement dite. D'autres ont dit que leurs gouvernements tiendraient compte des priorités reconnues par les pays en voie de développement, consacraient volontiers une forte proportion de leur aide à des projets et à une assistance technique intéressant l'environnement et veilleraient aussi à ce que leurs projets d'aide au développement tiennent compte, de façon générale, des facteurs d'environnement.

44. Plusieurs représentants se sont déclarés gravement préoccupés par l'exploitation et l'utilisation irrationnelles et ruineuses de certaines ressources naturelles limitées des pays développés et des pays en voie de développement.

45. De nombreux représentants ont dit qu'ils partageaient l'inquiétude exprimée par le Directeur exécutif dans sa déclaration liminaire sur la dégradation des sols et, en particulier, l'extension **des zones désertiques et la situation critique qui régnait** au sud du Sahara, ainsi que dans d'autres pays d'Asie et d'Amérique latine. Les pertes de terres productives imputables à l'érosion, à l'accroissement de la salinité et à la contamination du sol, ainsi que l'insuffisance des ressources en eau, aussi bien en qualité qu'en quantité, sont des obstacles majeurs à la réalisation d'une production agricole optimale dans la plupart des pays en voie de développement dont l'économie est dominée par l'agriculture. En conséquence, ils ont fait valoir que le programme devrait accorder une importance et une priorité particulières à la gestion et à la conservation des sols et des ressources en eau. Il était justifié de prendre d'urgence des dispositions pour étudier la grave détérioration des sols et y mettre un terme, notamment dans les régions arides, et arrêter les progrès de la désertification dans le monde. Un effort majeur s'imposait aussi pour lutter contre le gaspillage des ressources naturelles résultant de l'érosion des sols, y compris les déboisements inconsidérés. On devrait fournir aux pays en voie de développement des avis et une aide en vue d'appuyer les efforts qu'ils font pour économiser leurs ressources en eau et préserver la qualité de leur eau. Quelques représentants ont estimé que le PNUE devrait appuyer les éléments des programmes nationaux et régionaux de gestion des ressources en eau qui intéressent l'environnement. D'autres ont fait valoir qu'il faudrait aussi mettre à la disposition des pays en voie de développement des techniques biologiques de conservation et d'amélioration de la productivité des terres arables, en plus de conseils et d'aide en matière d'utilisation rationnelle des ressources en sols. On devrait se préoccuper particulièrement des incidences de l'exploitation des ressources minérales sur l'environnement.

46. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la nécessité de préserver et d'améliorer les ressources forestières en vue de protéger le couvert forestier mondial, en particulier dans les zones tropicales et subtropicales. Quelques représentants ont exposé ce qui avait été fait dans leurs pays, dans certains cas avec l'aide d'organisations internationales, pour protéger les ressources forestières nationales. Ils ont reconnu que le PNUE avait un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre de tels programmes.

47. Un grand nombre de représentants ont estimé que la plus haute priorité devait être accordée à l'amélioration de la qualité de la vie dans les établissements ruraux et urbains. De l'avis de quelques représentants, la dégradation de l'environnement dans les grandes villes, les villes moyennes et les campagnes tient essentiellement à un accroissement et à une distribution inégale de la population, à l'exode rural, à la

crise du logement, à l'irrationalité de l'implantation industrielle, à l'insuffisance des transports, à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau de bonne qualité, au manque d'égouts et de moyens d'évacuation des eaux usées, ainsi qu'à l'absence d'infrastructures institutionnelles. On s'est rendu compte qu'un programme à long terme d'amélioration des établissements humains devrait être entrepris au niveau urbain et au niveau rural, et qu'il fallait mettre en route des projets-pilotes intégrés.

48. On a estimé qu'il faudrait accorder une attention particulière aux projets-pilotes dans le domaine de l'adduction d'eau, des égouts, de l'évacuation des déchets solides et du recyclage des sous-produits utiles qui, si on ne les traite pas, deviennent une nouvelle cause de dégradation de l'environnement aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

49. On a fait valoir qu'il fallait s'attaquer à ce problème dans le contexte d'une planification économique d'ensemble, conçue à l'échelon national et prévoyant notamment une déconcentration et une redistribution de l'emploi et de la population. Les projets de logement devraient être élaborés compte tenu des facteurs locaux socio-culturels et économiques. Des innovations technologiques étaient nécessaires pour développer la construction de logements peu coûteux et à forte intensité de main-d'oeuvre.

50. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir qu'une action dans ce sens commencerait immédiatement sans qu'on attende les résultats de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains, prévue pour 1976.

51. Plusieurs représentants ont insisté pour que soit poursuivie vigoureusement l'action visant à créer un fonds international ou une institution de financement qui fournirait des capitaux de démarrage et une assistance technique en vue d'une mobilisation efficace des ressources nationales en faveur du logement et de l'amélioration de l'environnement des établissements humains, comme le recommande l'Assemblée générale dans sa résolution 2999 (XXVII).

52. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que la Conférence générale de l'UNESCO avait adopté, le 16 novembre 1972, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et qu'une Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages avait été conclue à Washington le 3 mars 1973; ces deux conventions étaient le résultat des recommandations de la Conférence de Stockholm. Le Conseil d'administration a examiné la disposition de l'article XII de la Convention de Washington où il est prévu qu'un secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du PNUE dès son entrée en vigueur. L'Acte final de la Convention exprimait l'espoir que le Conseil d'administration approuverait la prise en charge de ces fonctions de secrétariat par le PNUE (voir le document UNEP/GC/L.3, par. 2). Plusieurs représentants ont déclaré que le problème des espèces sauvages menacées était un très grave sujet de préoccupation, et ont suggéré que cette fonction de secrétariat devrait être assurée par les soins du Directeur exécutif, comme le prévoyait la Convention. On a également émis l'avis que, lorsque l'administration d'une convention ayant trait à des questions d'environnement ne relevait pas expressément du mandat d'un organisme particulier, cette responsabilité pourrait être du domaine de compétence du PNUE. Un représentant a estimé qu'en principe le coût de ces fonctions devait être imputé sur le budget ordinaire de l'ONU et non sur le Fonds pour l'environnement.

53. Quelques représentants se sont déclarés préoccupés par les pertes croissantes de faune sauvage dues à des massacres inconsidérés et par la destruction de l'habitat de la faune et de la flore sauvages dans le monde entier. Ils ont suggéré que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation en priorité. La protection des sites et des habitats naturels devrait aussi constituer une partie des activités du PNUE. A cet égard, ces représentants ont estimé qu'il faudrait accorder aux gouvernements qui la demanderont une aide pour la gestion écologique des parcs et des régions protégées, ainsi que pour la formation de personnel de gestion.

54. Quelques représentants ont estimé que la conservation des ressources génétiques devrait avoir un rang de priorité élevé. La survie de bien d'espèces végétales et animales dans le monde entier était loin d'être assurée. La Convention sur les espèces menacées ne portait que sur une partie du problème. D'où la nécessité d'une action urgente et persévérante pour constituer et entretenir des réserves génétiques en vue de mettre au point des programmes judicieux de zootechnie pour différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages et de cultures sélectionnées pour diverses récoltes ou ressources forestières. Quelques représentants ont annoncé que leurs gouvernements seraient disposés à fournir des moyens et des conseils d'experts pour de tels projets.

55. Un certain nombre de représentants ont dit que les politiques et les mesures nationales adoptées en vue de protéger l'environnement devraient être considérées du point de vue de leurs effets sur le commerce international - notamment sur le commerce extérieur des pays en voie de développement - et à la lumière des dispositions de la Stratégie internationale du développement. Ils ont ajouté que des substances synthétiques génératrices de pollution avaient, dans certains cas, remplacé des substances naturelles biodégradables qui constituaient, pour les pays en voie de développement, d'importants articles d'exportation, mais dont l'entrée dans certains pays consommateurs se heurtait à des barrières commerciales et faisait l'objet d'une discrimination. C'est pourquoi ils se sont félicités que le Directeur exécutif ait proposé d'entreprendre des études et des travaux de recherche sur les avantages et les inconvénients de la production de fibres synthétiques et de fibres naturelles, et sur les mesures de contrôle et les normes susceptibles d'être invoquées comme prétexte pour appliquer des politiques protectionnistes en matière de commerce international.

56. Quelques représentants ont approuvé la proposition du Directeur exécutif (UNEP/GC/5, par. 116 iii)), tendant à ce que des recherches soient entreprises pour déterminer les avantages éventuels qu'il y aurait à implanter des industries dans les pays en voie de développement. Ils ont estimé qu'il faudrait tenir compte, dans ces travaux, des effets des transferts de techniques sur les pays bénéficiaires.

57. Quelques représentants ont estimé que le PNUE devrait participer activement au Congrès mondial de la population qui doit se tenir en 1974, et coopérer étroitement pour sa préparation avec le secrétariat de la Conférence. Le Directeur exécutif a été prié de demander aux organismes nationaux s'occupant de questions d'environnement de s'associer eux-mêmes activement à la préparation du Congrès. Quelques représentants ont déclaré qu'il était inévitable que l'accroissement démographique rapide aggrave peu à peu la dégradation de l'environnement. Indépendamment

de la nécessité d'une discipline en matière d'environnement, ils ont estimé que des mesures s'imposaient d'urgence pour freiner l'accroissement de la population, aussi bien dans les pays riches que dans les pays pauvres. D'autres représentants ont estimé qu'il était trop tôt pour que le PNUE amorce des travaux dans le domaine de la population et qu'en tout cas, il ne devrait pas le faire avant **le Congrès mondial de la population**.

58. De nombreux représentants ont dit que les problèmes d'environnement étaient pour la plupart bien connus, mais qu'un effort résolu devait être entrepris pour faire comprendre au grand public les dangers qui menacent l'environnement et pour insister auprès de tous les secteurs de la population pour qu'ils respectent les principes élémentaires de conservation. Ils ont évoqué, à ce propos, le principe **19 de la Déclaration sur l'environnement**. Ils ont souligné qu'en raison du caractère universel du problème, les plans de protection de l'environnement, si bien conçus qu'ils soient, seraient voués à l'échec sans une participation du public. Ils ont insisté pour que le PNUE assigne un rang de priorité élevé à la formulation d'un grand programme d'éducation et d'information en matière d'environnement.

59. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des efforts nationaux pour la solution des problèmes de l'environnement. Les pays en voie de développement ne disposent généralement pas des moyens de gestion scientifique et des compétences techniques nécessaires à cet effet. De l'avis de ces représentants, il était donc tout à fait urgent de se préoccuper de la formation de personnels nationaux dans diverses disciplines. Ils ont fait valoir que le PNUE pourrait faire oeuvre utile en élaborant un programme international d'assistance et de formation technique en matière d'environnement, et en apportant son appui à des programmes de formation, surtout à des stages de formation organisés sur une base régionale à l'intention des planificateurs et des administrateurs, l'objectif étant d'évaluer la compatibilité des politiques d'environnement. Un représentant a dit que l'assistance technique n'était qu'une solution à court terme, et a avancé l'idée de créer une université ou un centre pour la formation d'experts de haut niveau en matière d'environnement.

60. En ce qui concerne la question du droit international dans le domaine de l'environnement, on a suggéré d'inviter l'Assemblée générale à envisager la codification et le développement progressif du droit de l'environnement, et à renvoyer éventuellement cette question à la Commission du droit international. On a suggéré aussi que la préparation d'instruments internationaux relatifs à l'environnement soit entreprise dans le cadre des activités du PNUE.

B. Rapport du Comité de coordination pour l'environnement

61. Par sa résolution 2997 (XXVII), section IV, l'Assemblée générale a créé le Comité de coordination pour l'environnement **en tant qu'organe insterinstitutionnel, sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination**. Le Comité de coordination pour l'environnement **a pour mission principale d'assurer la coopération et la coordination entre tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant de l'exécution de programmes intéressant l'environnement**. Le Comité, qui doit faire rapport tous les ans au Conseil d'administration, a tenu sa première session à Genève, le 9 avril 1973, sous la présidence du Directeur exécutif du PNUE. Le Conseil d'administration était saisi du rapport sur cette session (UNEP/GC/7). **Etant donné les relations et**

l'interdépendance étroites qui existent entre le programme d'action du PNUE et la coordination des activités dans le domaine de l'environnement qu'il faut assurer pour exécuter ce programme, le Conseil d'administration a décidé d'examiner le rapport du Comité de coordination pour l'environnement à l'occasion de son débat sur le point 6 de l'ordre du jour.

62. En présentant le rapport du Comité de coordination pour l'environnement, le Directeur exécutif a fait savoir que sa première session avait été couronnée de succès et très fructueuse, et qu'elle augurait bien de l'avenir de la coopération et de la coordination en matière d'environnement entre les organismes des Nations Unies. Nations Unies. Evoquant les aspects originaux et le caractère collectif de l'effort des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, il a explicité la notion d'organisation coopérante. Il a dit que les institutions seraient associées activement à la formulation de projets de programmes axés sur les objectifs définis par le Conseil d'administration. Les organismes des Nations Unies aideront à la mise en oeuvre des programmes particuliers autorisés par le Conseil d'administration, par exemple, en coopérant à l'exécution de certains projets et en fournissant des avis dans le domaine de leur compétence. Il a ajouté qu'on pourrait également tirer parti des ressources du Fonds pour l'environnement pour renforcer les programmes actuels d'environnement des institutions spécialisées ou pour les aider à en lancer de nouveaux. A son avis, les gouvernements pourraient seconder ces efforts menés en coopération en s'abstenant d'initiatives qui pourraient aboutir à des chevauchements d'activités. De plus, on attendra des gouvernements qu'ils présentent, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, des recommandations pertinentes qui pourraient, en particulier, influencer sur le programme des institutions dans le domaine de l'environnement, tout en restant compatibles avec les décisions de leurs organes directeurs respectifs.

63. Les représentants ont pris note avec satisfaction du premier rapport du Comité de coordination pour l'environnement, qu'ils ont considéré comme une étape importante vers l'établissement des bases nécessaires à une coordination efficace des activités et à la coopération entre les organismes des Nations Unies. Ils ont noté la bonne volonté dont ont témoigné toutes les parties et exprimé l'espoir que se poursuivraient les bonnes relations qui avaient caractérisé les activités interinstitutions. Quelques orateurs ont fait remarquer que les gouvernements manqueraient de réalisme s'ils méconnaissaient les risques de double emploi et de chevauchement d'activités entre des organisations internationales autonomes et les divers problèmes qui pourraient en résulter. Un représentant a exprimé l'espoir que le prochain rapport du Comité indiquerait de façon plus précise si les institutions intéressées s'étaient vraiment attaquées aux problèmes de coordination pour des programmes particuliers en matière d'environnement. Un autre représentant a suggéré que les gouvernements aient la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

64. De nombreux représentants ont souligné qu'il fallait que le Conseil d'administration suive de près les travaux du Comité, mais certains ont pensé que cette responsabilité ne saurait être l'apanage du Conseil d'administration du PNUE, car les organes directeurs des institutions spécialisées s'intéressent, eux aussi, aux

problèmes de l'environnement. Un représentant a fait remarquer que l'une des fonctions très importantes du Comité était de servir de canal de communication entre les institutions spécialisées en tant que groupe et le Conseil d'administration du PNUE. Plusieurs orateurs ont exprimé l'opinion que les relations entre le Conseil d'administration et le Comité devraient évoluer progressivement sur la base de l'expérience acquise et que le problème général de la coordination deviendrait plus facile à régler une fois que le programme d'action du PNUE aurait été clairement défini et que sa mise en oeuvre aurait démarré.

65. Le représentant d'une institution spécialisée, parlant également au nom d'autres institutions spécialisées, a souligné la nécessité d'une coopération étroite avec le PNUE et a dit que les institutions étaient prêtes à assumer leur part de l'effort global nécessaire pour atteindre les objectifs approuvés en matière d'environnement par le Conseil d'administration.

66. La question générale de la coordination des activités dans le domaine de l'environnement a beaucoup retenu l'attention des orateurs. Ils ont estimé que cette coordination était d'une importance capitale, parce que le PNUE n'était pas censé mettre des projets en route s'il pouvait s'en remettre à d'autres institutions ou organismes pour la mise en oeuvre de ses programmes et que, par sa nature même, le problème de l'environnement ne saurait être traité dans une optique sectorielle, mais appelait une approche interdisciplinaire couvrant toute la gamme des activités humaines. De l'avis de nombreux représentants, il importait d'éviter les doubles emplois inutiles grâce à une action coordonnée, en raison de la pénurie relative de ressources et d'experts disponibles pour traiter de ces problèmes globaux. On a reconnu que le manque de coordination gênait considérablement les petits pays, dont les ressources limitées en main-d'oeuvre et à d'autres égards étaient, de plus en plus, inopportunément dispersées en raison du volume et de l'étendue des activités internationales dans le domaine de l'environnement. Plusieurs représentants ont cité le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère comme exemple de coopération constructive entre organisations pour un projet interdisciplinaire qui permettait de réunir d'importantes données sur l'environnement.

67. Lorsqu'ils ont évoqué le rôle de coordination du PNUE, de nombreux représentants ont dit qu'il constituait l'une de ses fonctions fondamentales. Quelques représentants ont rappelé que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement avait recommandé que le Conseil d'administration "fournisse des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes de l'environnement dans le cadre du système des Nations Unies". Ils ont dit que le PNUE devait être l'institution centralisatrice de toutes les questions d'environnement pour le système des Nations Unies et initiatrice d'activités dans le domaine de l'environnement en se fondant, dans toute la mesure du possible, sur les moyens et les compétences techniques existant dans le cadre ou à l'extérieur du système des Nations Unies, et que le PNUE devait aider à tirer le meilleur parti possible de ces moyens en établissant des liens entre les activités et en assurant leur complémentarité. Quelques orateurs ont dit que le PNUE devrait étudier les possibilités de déceler et de combler les lacunes existant dans les programmes actuels sur l'environnement, proposer une réorientation et un développement des activités actuelles des institutions spécialisées et tenir les gouvernements informés de l'état d'avancement des programmes collectifs concernant l'environnement ainsi que des améliorations à y apporter. Quelques représentants ont évoqué, à ce propos, les possibilités qu'offrirait le Système international de référence (SIR).

68. Quelques représentants ont dit que les fonctions de coordination du PNUE impliquaient que le Directeur exécutif qui doit, selon les directives du Conseil d'administration, jouer un rôle central dans la coordination des activités sur l'environnement, jouisse d'une grande autonomie et d'une certaine souplesse d'action. Un représentant a dit que la résolution 2049 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1965, donnait une définition de la coordination dans le système des Nations Unies, et que d'après la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le PNUE avait pour fonction de donner des directives aux institutions spécialisées en ce qui concerne les questions d'environnement. D'autres représentants ont ajouté qu'en s'acquittant de ses tâches, le PNUE devrait tenir dûment compte de la structure, des caractéristiques et des obligations particulières de chaque organisation. Un représentant a dit qu'il fallait tenir dûment compte du rôle central assigné par la Charte au Conseil économique et social dans le domaine de la coordination des programmes économiques et sociaux. Des représentants ont considéré qu'il faudrait élaborer des directives très précises pour la coordination des activités en matière d'environnement dans le cadre du système des Nations Unies, mais de l'avis d'autres, les discussions sur les possibilités de chevauchement risquaient d'empêcher toute action.

69. De nombreux représentants ont estimé que les ressources du Fonds pour l'environnement devraient être utilisées, non seulement pour compléter les moyens dont disposaient les institutions spécialisées ou pour mettre en route et financer divers projets, mais aussi pour améliorer la coordination, conférer une orientation globale et coordonnée aux programmes actuels et futurs et axer davantage sur l'environnement les activités de diverses institutions spécialisées.

70. Un représentant a suggéré que les fonctions du PNUE soient les suivantes :

- a) **Savoir** exactement quels étaient les problèmes traités par différentes organisations internationales dans le cadre et en dehors du système des Nations Unies;
- b) **Donner** à ces renseignements une large diffusion de façon à éviter ou supprimer les chevauchements inutiles d'activités;
- c) **Déléguer** à des institutions spécialisées de l'ONU, ou à d'autres organisations, la responsabilité de traiter de problèmes particuliers;
- d) **Déceler** les lacunes existantes dans les activités et, **uniquement** dans les cas où aucune autre organisation internationale ne pourrait s'en charger, constituer ses propres groupes de travail ou, éventuellement, s'en remettre à des institutions nationales;
- e) **Utiliser** rationnellement et avec un souci d'économie le Fonds pour l'environnement pour améliorer la coordination et stimuler les activités dans le domaine de l'environnement.

71. De nombreux représentants ont souligné l'importance des activités régionales du PNUE et se sont félicités que le Directeur exécutif ait prévu la création d'unités régionales travaillant en coopération étroite avec les commissions économiques régionales et d'autres organismes régionaux. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance du rôle que devraient jouer les commissions économiques régionales dans l'effort global entrepris en matière d'environnement. Certains ont fait remarquer que la notion de région ou de sous-région devrait s'inspirer de considérations écologiques plutôt que de la composition des groupements régionaux traditionnels.

72. Il a été suggéré que le Directeur exécutif fasse le nécessaire pour que les Secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales puissent participer aux travaux du Comité de coordination pour l'environnement.

73. En soulignant l'intérêt qu'ils attachaient aux activités menées sur le plan régional, de nombreux représentants ont évoqué les travaux prometteurs amorcés à la première session des Conseillers des gouvernements de pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement. On a souligné aussi que les organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies avaient un rôle important à jouer. On a pris note avec satisfaction, à cet égard, de la première réunion consultative intersecrétariats des organisations intergouvernementales ayant des responsabilités importantes en matière d'environnement dans la région européenne, tenue sous les auspices du PNUE avec la collaboration de la CEE.

74. En concluant, le Directeur exécutif a noté que, comme il fallait s'y attendre, la question de la coordination des activités internationales dans le domaine de l'environnement constituait une préoccupation majeure des gouvernements. Il a aussi pris note de l'importance que les gouvernements attachaient à ce que le Conseil d'administration sache exactement quelles actions internationales étaient menées ou envisagées, pour pouvoir prendre des décisions. A cet égard, il a dit que l'une des missions essentielles du secrétariat du PNUE serait de fournir au Conseil les données et les informations qui lui étaient nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa fonction de coordination. Il a pris note avec satisfaction du vif désir qu'avaient tous les représentants que le programme du PNUE soit exécuté dans la mesure du possible en faisant appel aux moyens existants et que le PNUE n'élabore pas et ne mette pas en oeuvre ce programme d'une façon qui risque de faire double emploi avec les activités des institutions spécialisées. Il a ajouté que le rôle des institutions spécialisées était l'un des aspects essentiels de toute l'approche adoptée vis-à-vis de l'environnement, et que le programme du PNUE était un programme pour l'ensemble du système des Nations Unies, le Conseil d'administration ayant pour tâche de le situer dans une perspective et de l'orienter dans une direction communes.

75. A la 10ème séance, tenue le 18 juin 1973, le porte-parole des organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions de l'environnement a fait une déclaration où il a exposé l'opinion collective de ces organisations. 4/

76. En conclusion de la discussion générale sur les points 6 et 8, le Directeur exécutif a fait une déclaration sur l'action envisagée d'ici à la prochaine session du Conseil d'administration et a répondu aux questions posées par les représentants. Il a dit qu'il avait le sentiment qu'il n'existait aucun désaccord entre les représentants quant aux objectifs généraux ou particuliers du PNUE, qui reflétaient essentiellement les vues exprimées par les gouvernements depuis les discussions préalables à la Conférence de Stockholm. Il sera dûment tenu compte de certaines suggestions particulières formulées au cours du débat dans les propositions concrètes qui seront présentées à la prochaine session du Conseil d'administration.

4/ Cette déclaration a été faite en application de l'article 70 du règlement intérieur provisoire.

77. Le Directeur exécutif a noté avec satisfaction que presque tous les représentants avaient souligné dans leur déclaration générale, l'importance qu'ils attachaient à l'information, et il a exprimé l'avis que le Système international de référence devrait démarrer sur des bases modestes, en établissant un catalogue donnant une liste étendue de sources d'information. Le Système international de référence serait conçu pour répondre à deux objectifs :

- a) **Aider** quiconque aurait besoin d'informations à obtenir rapidement, simplement et sans détails superflus celles qu'il désirait;
- b) **Eviter** de dépenser inutilement de l'argent pour des centres d'information ou des systèmes de données sur les questions d'environnement qui feraient double emploi avec les sources actuelles d'information ou les court-circuiteraient.

Le Directeur exécutif a demandé au Conseil d'administration d'accepter que ce système démarre à titre expérimental, ce qui permettrait au Conseil de porter sur lui un jugement dûment fondé et de prendre une décision définitive à une session ultérieure.

78. En ce qui concerne les responsabilités du Conseil d'administration dans la gestion du programme et du Fonds pour l'environnement, le Directeur exécutif a noté que les gouvernements tenaient à être pleinement informés des activités en cours ou envisagées dans le cadre ou à l'extérieur du système des Nations Unies, pour permettre au Conseil d'administration de déterminer les grandes lignes du programme et les priorités d'action.

79. Le Directeur exécutif a réaffirmé qu'à son avis, le PNUE devrait relever de la seule autorité du Conseil d'administration. Il fallait, à cet effet, établir les procédures qui permettraient à ce Conseil d'exercer un contrôle effectif tout en assurant la souplesse d'action nécessaire pour exécuter ses décisions.

80. Le Directeur exécutif a estimé que la première session du Comité de coordination pour l'environnement avait permis de jeter les bases solides d'une approche unifiée des questions d'environnement dans le cadre du système des Nations Unies. Le secrétariat avait déjà eu, cette année, des consultations interorganisations sur la programmation, et les institutions avaient présenté un grand nombre de propositions préliminaires dans leur domaine d'activité respectif. Ces propositions contenaient les éléments essentiels nécessaires à l'élaboration de propositions concrètes pour le programme. D'autres consultations auraient lieu sur les buts, les objectifs et les priorités d'ordre général que le Conseil d'administration pourrait définir à la présente session.

81. En réponse à une question, le Directeur exécutif a expliqué que pour des raisons d'ordre administratif et d'uniformité du vocabulaire, le Secrétaire général avait jugé approprié d'employer la formule "United Nations Environment Programme" au lieu de "United Nations Environmental Programmes".

82. A la 17^{ème} séance, tenue le 22 juin 1973, le représentant de la Jamaïque a soumis, au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République du Viet-Nam, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suède, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre, le texte d'un projet de décisions (UNEP/GC/L.15) du Conseil d'administration relatives aux points 6 et 8 de l'ordre du jour.

83. En présentant ce projet, il a expliqué qu'il était l'aboutissement d'un processus de consultation avec les représentants de tous les pays intéressés. Il s'est déclaré satisfait de la coopération et de l'intérêt réel dont avaient fait preuve toutes les délégations, et il les a remerciées d'avoir reconnu l'universalité et la diversité des problèmes en cause.

84. Le Président a précisé que le document UNEP/GC/L.14 avait servi de base pour l'établissement du document UNEP/GC/L.15 qui le remplaçait.

Décision du Conseil d'administration

85. À sa 17^{ème} séance, tenue le 22 juin 1973, le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité le projet de texte présenté par le représentant de la Jamaïque 5/.

86. Le représentant du Maroc a émis l'avis qu'il aurait fallu incorporer à la section E du texte les dispositions par lesquelles le Directeur exécutif était invité a) à prendre des mesures efficaces, énergiques et immédiates pour empêcher toute atteinte à la santé du milieu marin, et b) à prendre toutes les mesures nécessaires pour jouer un rôle plus actif en tant que coordonnateur auprès des pays développés pour faire appliquer les conventions ratifiées en vue de mettre un terme à la pollution des mers par les hydrocarbures et à leur surexploitation par des techniques et des moyens défendus et abusifs.

87. Le représentant du Japon a dit que sa délégation avait des réserves en ce qui concerne le paragraphe du texte qui mentionnait un moratoire de **10 ans sur la chasse commerciale** à la baleine.

5/ Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir l'Annexe I du présent rapport.

Chapitre II

FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT

- a) REGLES GENERALES REGISSANT LES OPERATIONS DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT
- b) EXAMEN ET APPROBATION DU PROGRAMME DU FONDS POUR 1973-1974 (point 7 de l'ordre du jour)

88. A la section III de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé qu'il serait constitué un fonds de contributions volontaires qui porterait le nom de Fonds pour l'environnement et en a défini les objectifs et les modalités générales de fonctionnement. Au paragraphe 7 de la section III de la même résolution, elle a décidé que le "Conseil d'administration définira les procédures nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement".

89. Pour faciliter la tâche du Conseil d'administration, le Directeur exécutif du PNUE, après consultation avec les services directement intéressés du Siège de l'ONU, a établi un projet de procédures générales (UNEP/GC/4), aux fins d'examen par le Conseil d'administration, ainsi qu'un projet de procédures subsidiaires relatives à la réserve du programme du Fonds (UNEP/GC/4/Add.1).

90. Au paragraphe 2 g) de la section I et au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration examinerait et approuverait, chaque année, le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement ("Programme du Fonds"), et que les dépenses opérationnelles afférentes au programme et à son soutien, ainsi que les dépenses administratives du Fonds pour l'environnement seraient à la charge du Fonds.

91. A propos de ce point de l'ordre du jour, le Directeur exécutif du PNUE avait présenté une note (UNEP/GC/8) concernant un projet de programme du Fonds pour 1973 et 1974.

92. Au cours de la discussion générale consacrée aux points 6 et 8, de nombreux représentants ont annoncé la contribution que feraient leurs gouvernements au Fonds pour l'environnement. Ils ont aussi présenté des observations de caractère général sur les procédures envisagées et les modalités de fonctionnement du Fonds.

93. Le Conseil d'administration a décidé de renvoyer ce point de l'ordre du jour à un comité de session pour qu'il l'examine et lui adresse un rapport à ce sujet.

94. A sa 17ème séance tenue le 22 juin 1973, le Conseil d'administration a examiné le rapport du Comité de session 6/ présenté par M. Vicente Sanchez (Chili), Vice-Président du Conseil et Président du Comité de session.

Décision du Conseil d'administration

95. Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Comité de session concernant ses délibérations sur le point 7 de l'ordre du jour. Il a adopté, tel qu'il était

6/ Pour le rapport du Comité de session, voir l'annexe II du présent rapport.

proposé, le texte des procédures générales régissant les opérations du Fonds pour l'environnement 7/. Il a décidé de renvoyer à sa deuxième session l'examen de certaines procédures subsidiaires relatives à l'utilisation de la Réserve du programme du Fonds.

96. A la lumière des explications données par le Directeur du Fonds et du débat qui a suivi au Comité de session, il a été décidé en outre d'approuver pour 1973, et d'approuver à titre provisoire pour 1974, les propositions du Secrétaire exécutif relatives à la Réserve financière, à la Réserve du Programme du Fonds, aux dépenses d'appui du Programme et aux dépenses d'administration du Fonds présentées dans le document UNEP/GC/8, en notant que le Directeur exécutif avait déclaré qu'il entendait s'efforcer de réaliser, sur les budgets, des économies correspondant aux montants recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 22 du document UNEP/GC/L.9, étant entendu que le Directeur exécutif rendrait dûment compte, à la deuxième session du Conseil d'administration, du résultat des efforts qu'il aurait faits dans ce sens, et étant entendu aussi que les crédits pour 1974 seraient réexaminés par le Conseil d'administration à sa deuxième session, sur la base de propositions et d'estimations révisées et accompagnées d'exposés des motifs détaillés. Le Conseil a également décidé d'approuver la répartition des ressources selon les activités du Programme du Fonds, que le Directeur exécutif avait proposée (UNEP/GC/L.16) et qui avait été modifiée au cours de la discussion 8/.

97. Le représentant de la Suède, se référant au rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a indiqué que sa délégation se réservait le droit de soulever certaines questions découlant de ce rapport, soit à la prochaine session du Conseil économique et social, soit à la prochaine session de l'Assemblée générale.

7/ Pour le texte des procédures générales, voir l'annexe I du présent rapport.

8/ Pour la décision concernant la répartition des ressources, voir l'annexe I du présent rapport.

Chapitre III

CONFERENCE-EXPOSITION DES NATIONS UNIES SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

(point 9 de l'ordre du jour)

98. L'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, d'organiser une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains. Au paragraphe 2 de cette résolution, elle a accepté l'offre du Gouvernement canadien d'accueillir la Conférence-Exposition. Au paragraphe 3, elle a prié le Secrétaire général "de préparer et de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa première session, un rapport contenant un plan en vue de la Conférence-Exposition ainsi qu'une estimation des dépenses qu'elle entraînera". Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général a présenté au Conseil d'administration un rapport accompagné d'une estimation des incidences financières de cette Conférence-Exposition (UNEP/GC/6 et Add.1).

99. Au cours de la discussion générale sur les points 6 et 8 de l'ordre du jour (voir plus haut, chap. premier), de nombreux représentants ont parlé des plans établis pour la Conférence-Exposition et ont approuvé les objectifs qui lui avaient été fixés. Plusieurs d'entre eux ont annoncé que leurs gouvernements étaient disposés à présenter, pour l'Exposition, des projets de démonstration. On s'est accordé à reconnaître l'importance de cette question, notamment en raison des conditions dans lesquelles vivaient de très nombreux êtres humains, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement.

100. Toutefois, quelques représentants ont réservé leur position quant à la participation de leur pays à la Conférence jusqu'au moment où un complément de données leur permettrait de pousser plus loin l'étude de cette question.

101. Un certain nombre de représentants ont approuvé les thèmes retenus pour la Conférence, tels qu'ils figurent dans le document UNEP/GC/L.2. Un représentant, tout en approuvant ces thèmes, a fait remarquer qu'ils étaient trop généraux et devraient être plus étroitement définis. Un autre représentant a dit qu'il faudrait, au cours des travaux préparatoires, pousser plus avant l'étude des thèmes et des objectifs indiqués dans les documents UNEP/GC/6 et UNEP/GC/L.2. Quelques représentants ont estimé que les objectifs devraient être définis plus clairement; un représentant n'a pas été d'accord sur les objectifs énumérés dans le document UNEP/GC/6 et a fait valoir qu'ils devraient être déterminés par les gouvernements en fonction du système économique et social de leur pays.

102. Un grand nombre de représentants ont souligné l'importance des travaux préparatoires; certains ont approuvé leur déroulement sous la forme indiquée dans le document UNEP/GC/6. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont émis l'avis que le Conseil d'administration devrait recommander à l'Assemblée générale que les travaux préparatoires de la Conférence soient dirigés par un comité préparatoire intergouvernemental et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme un Secrétaire général de la Conférence, qui serait assisté d'un petit secrétariat.

103. Les avis ont divergé quant à la composition du comité préparatoire, aux sources dont devrait être tiré le secrétariat de la Conférence, à l'organe par l'intermédiaire duquel le Comité préparatoire rendrait compte à l'Assemblée générale et au rôle que le Conseil d'administration et le secrétariat du PNUE devraient jouer dans le processus de préparation.

104. Quelques représentants ont proposé que le Comité préparatoire soit ouvert à tous les pays intéressés membres du Conseil d'administration. Un représentant a estimé que l'appartenance au Conseil d'administration ne devrait pas être une condition indispensable à la participation au comité préparatoire; un autre a pensé que toutes les organisations intéressées, comme les gouvernements, devraient avoir le droit de siéger au comité préparatoire.

105. Un certain nombre de représentants ont déclaré que le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification et le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification devraient avoir un rôle clé au comité préparatoire et au secrétariat de la Conférence-Exposition, respectivement.

106. Quelques représentants ont suggéré que le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification fasse fonction de comité préparatoire, et certains d'entre eux ont estimé que le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification devrait en constituer le secrétariat. D'autres ont pensé que, bien que le comité préparatoire doive comprendre les membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, sa composition ne devrait pas être limitée à ces membres, mais qu'elle pourrait être élargie, pour qu'il puisse précisément bénéficier de conseils pour les préparatifs de la Conférence-Exposition, en y ajoutant un nombre restreint - 10 au maximum - de membres du Conseil d'administration. Quelques représentants ont estimé que le comité préparatoire devrait pouvoir bénéficier aussi des compétences techniques dont disposent le PNUE et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que du concours du Centre; un représentant a émis l'avis que ni le Conseil d'administration, ni le secrétariat du PNUE ne devaient être associés trop étroitement aux travaux préparatoires de la Conférence-Exposition.

107. En ce qui concerne les modalités selon lesquelles le comité préparatoire - ou le Secrétaire général de la Conférence-Exposition - devrait rendre compte à l'Assemblée générale, quelques représentants ont estimé que le rapport devrait être transmis par l'intermédiaire du Directeur exécutif du PNUE, tandis que d'autres ont pensé qu'il devrait l'être par l'intermédiaire du Conseil d'administration. Un représentant a dit que le comité devrait présenter son rapport par l'intermédiaire du Directeur exécutif et du Conseil d'administration du PNUE, un autre estimant que le comité devrait faire rapport au PNUE.

108. Pour ce qui est du coût estimatif de la Conférence-Exposition, quelques représentants ont approuvé les montants indiqués dans le document UNEP/GC/6/Add.1, un représentant, tout en les approuvant, a ajouté qu'il faudrait aussi prévoir, dans le budget, une campagne dynamique d'information du public. Quelques représentants se sont inquiétés du montant trop élevé des prévisions de dépenses; d'autres ont fait remarquer qu'il était encore trop tôt pour arriver à des décisions définitives sur ces dépenses. Un représentant a estimé qu'il fallait s'en remettre à l'Assemblée générale pour la décision à prendre en cette matière. Un autre a pensé qu'il fallait attendre la prochaine

session du Conseil, pour prendre une décision, car on disposerait sans doute, à cette époque, d'estimations plus détaillées, y compris d'une indication de la contribution qu'on pourrait attendre du Fonds pour l'environnement. Un représentant a dit que le Fonds pour l'environnement devrait avoir un rôle de coordination. Un autre a émis l'avis que la contribution qu'il fournirait devrait être modeste. Un représentant a pensé qu'il fallait procéder dans l'ordre inverse : comme il n'y a pas de limites aux moyens de financement qu'une telle Conférence pourrait absorber, il faudrait commencer par fixer un objectif financier.

109. Plusieurs représentants ont souligné que, si une part substantielle des ressources limitées du Fonds devait être affectée à une Conférence-Exposition - si intéressante soit-elle - l'opinion publique qui attendait des mesures concrètes de sauvegarde de l'environnement, risquerait d'être défavorablement impressionnée.

110. A sa 15^{ème} séance tenue le 21 juin 1973, le Conseil d'administration a examiné un chapitre du projet de rapport (UNEP/GC/L.12/Add.3) qui contenait un projet de texte résumant la discussion qui avait eu lieu au sujet du point 9.

111. Un certain nombre de représentants, se référant au document UNEP/GC/6 et Add.1, ont posé des questions au Directeur exécutif sur la participation du PNUE à la Conférence-Exposition et sur la contribution du Fonds aux dépenses y relatives.

112. En réponse, le Directeur exécutif a fait observer que si les chiffres devaient être présentés sur la base de renseignements très préliminaires, il faudrait les réviser entièrement pour tenir compte de la discussion qui avait eu lieu au Conseil d'administration. Mais on a estimé que l'Assemblée générale, en sollicitant les recommandations du Conseil en la matière, voudrait peut-être connaître aussi les vues du Conseil concernant la possibilité d'imputer sur le Fonds une partie des dépenses de la Conférence-Exposition. Il serait sans doute difficile de ne pas donner à l'Assemblée générale au moins une idée de ces discussions. Se plaçant du point de vue de la nécessité pratique de faire démarrer les travaux, le Directeur exécutif a dit que, si le Conseil d'administration indiquait qu'il s'agissait là en principe d'un domaine auquel on pourrait affecter des ressources financières, il était évident que les établissements humains constitueraient un secteur prioritaire dans les travaux du PNUE. Il ne voyait aucune difficulté à ce que l'on entreprenne les activités préparatoires qui pourraient s'avérer nécessaires dans les mois à venir sans autre habilitation financière spécifique ni engagement concernant les montants plus importants qui étaient mentionnés. Si le rapport du Conseil d'administration faisait état d'une décision dans ce sens, le Directeur exécutif ne voyait aucun problème pour le secrétariat dans ses travaux préliminaires car, en tout état de cause, il y avait une grande compatibilité et une grande concordance entre le type d'activités préparatoires à entreprendre pour le programme concernant les établissements humains en général et les activités préparatoires concernant les éléments exposition-démonstration de la Conférence.

113. Le représentant des Philippines a souligné l'importance de l'information en tant qu'élément de l'éducation concernant l'environnement, et a demandé si le programme et les dépenses tiendraient compte de cette préoccupation.

114. En réponse, le représentant du Directeur exécutif a indiqué que le budget détaillé qui serait soumis à l'Assemblée générale donnerait une estimation des dépenses relatives aux activités d'information à mener dans le cadre de la Conférence-Exposition.

Décision du Conseil d'administration

115. Après un échange de vues au cours duquel il a été décidé de modifier le dernier paragraphe du projet de texte (UNEP/GC/L.12/Add.3), le Conseil d'administration a approuvé le texte ainsi modifié 9/.

116. Le représentant de l'Italie, tout en réaffirmant son appui à l'organisation de la Conférence-Exposition, a exprimé des doutes en ce qui concerne la composition et le nombre des membres du comité préparatoire. Il s'est déclaré très préoccupé par les aspects financiers du projet au stade actuel et a fait observer que l'on ne disposait pas de données détaillées sur le financement de la Conférence-Exposition. A son avis, c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider de ce financement; le Fonds pour l'environnement ne devrait pas servir à financer des expositions. Il a estimé que le montant à allouer par le Fonds devrait constituer seulement la partie du financement qui est strictement affectée à la préparation d'actions pilotes pour lesquelles la Conférence-Exposition pourrait être considérée comme la phase préparatoire. Il a insisté pour que le coût de cette initiative soit réduit à la mesure du budget de l'ONU, de sorte qu'il n'y ait pas confusion entre ce budget et le Fonds pour l'environnement lui-même. Il a demandé au secrétariat d'examiner la possibilité de préparer une analyse plus précise des dépenses à imputer sur le Fonds.

117. Le représentant des Etats-Unis a regretté l'absence de données plus détaillées sur le financement de la Conférence-Exposition, tout en réitérant son approbation quant à ses objectifs

118. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé des réserves concernant le rôle que doit jouer la Commission de l'habitation, de la construction et de la planification. D'une façon générale, il s'est rallié au point de vue exprimé par le représentant de l'Italie.

119. Le représentant des Pays-Bas, parlant du comité intergouvernemental qui devait conseiller le Secrétaire général, a exprimé l'opinion que le mécanisme actuel de la Commission de l'habitation, de la construction et de la planification devrait être utilisé en tant que comité préparatoire; le nombre de ses membres pourrait éventuellement être élargi à 37 (au lieu de 27) membres. Il a émis des réserves concernant un Comité préparatoire de 58 membres; sa délégation se proposait de soulever la question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

120. Le représentant du Venezuela a appuyé les observations du représentant des Pays-Bas concernant la réduction du nombre des membres du comité préparatoire de 58 à 37.

121. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation avait proposé au commencement du débat sur le point 9 que la Commission de l'habitation, de la construction et de la planification soit utilisée comme comité préparatoire intergouvernemental pour la Conférence, mais qu'elle acceptait que cette Commission serve de base au comité préparatoire. Il a réservé la possibilité pour sa délégation de soulever la question au Conseil économique et social.

9/ Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir l'annexe I du présent rapport.

122. Le représentant du Canada a fait remarquer que selon le texte le comité préparatoire envisagé serait composé "d'un maximum de 58 membres". A son avis, le comité préparatoire devrait avoir un nombre de membres assez important. Il a insisté sur la continuité du mandat des membres du comité préparatoire et sur l'aspect "environnement" de la Conférence-Exposition.

123. De l'avis du représentant de la République centrafricaine, le comité préparatoire devrait compter un nombre assez grand de membres. Il a souligné qu'il faudrait surtout prévoir un financement pour des activités qui suivraient la Conférence-Exposition car si l'on ne donne pas de suite à celle-ci, elle aurait manqué son but.

124. Le représentant de la France a déclaré ne pouvoir engager son gouvernement sur un montant indéterminé jusqu'à la prochaine session du Conseil d'administration au cours de laquelle un examen plus détaillé de ces dépenses sera entrepris, si ce n'est sous la réserve qu'il s'agisse seulement du financement d'une partie raisonnable du coût de la préparation de l'Exposition.

125. Le représentant de l'Inde a souligné la nécessité d'aménager la durée du mandat des 58 membres du comité préparatoire en vue d'en assurer la continuité.

Chapitre IV

AUTRES QUESTIONS DECOULANT DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

(point 10 de l'ordre du jour)

A. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement

126. Par sa résolution 2994 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a attiré l'attention des gouvernements et du Conseil d'administration sur la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (A/CONF.48/14/Rev.1, chap. I).

127. Le Président du Conseil d'administration a proposé qu'il pourrait être utile que le Conseil examine, à une session future, les mesures à prendre pour donner suite à ladite résolution. Il a ajouté qu'en attendant, le travail sur le développement du droit sur l'environnement, auquel se réfère la Déclaration, se poursuivrait dans le cadre du Programme.

Décision du Conseil d'administration

128. Le Conseil d'administration a décidé de renvoyer l'examen de cette question à une session future.

B. Action au niveau national

129. Ainsi qu'il était constaté dans les annotations à l'ordre du jour provisoire, un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale invitaient les gouvernements à mener une action au niveau national dans le domaine de l'environnement. Le Président du Conseil d'administration a exprimé l'avis que peut-être il serait prématuré à la session en cours d'envisager l'institution d'une procédure en vertu de laquelle les gouvernements feraient rapport régulièrement sur leurs politiques, programmes et institutions nationales dans le domaine de l'environnement. C'est pourquoi il a suggéré que le secrétariat soit invité à examiner les méthodes selon lesquelles la communication de ces renseignements pourrait être organisée dans les meilleures conditions et à faire rapport au Conseil d'administration à ce sujet. Il a suggéré en outre que l'on pourrait inviter les gouvernements à transmettre au Directeur exécutif des renseignements concernant les activités qui entrent dans le cadre du Programme.

Décision du Conseil d'administration

130. Le Conseil d'administration a approuvé la suggestion du Président tendant à demander au Secrétariat d'examiner les méthodes selon lesquelles la communication de ces renseignements pourrait être organisée dans les meilleures conditions et de faire rapport au Conseil d'administration à ce sujet. Il a également approuvé la suggestion tendant à inviter les gouvernements à transmettre au Directeur exécutif des renseignements concernant les activités qui entrent dans le cadre du Programme.

C. Journée mondiale de l'environnement

131. Par sa résolution 2994 (XXVII) l'Assemblée générale a désigné le 5 juin - anniversaire de l'ouverture de la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement - comme la date à laquelle serait observée chaque année la "Journée mondiale de l'environnement".

132. Au cours de la discussion générale concernant le point 6 de l'ordre du jour (voir plus haut, chapitre premier), de nombreux représentants ont indiqué que la Journée mondiale de l'environnement 1973 avait été célébrée dans leur pays. Ils ont décrit les manifestations organisées à cette occasion et qui avaient été marquées par des allocutions de chefs d'Etat ou de gouvernement, d'éminents savants et de personnalités politiques; par la diffusion de programmes radiodiffusés et télévisés; et par des activités dans des établissements d'enseignement.

Décision du Conseil d'administration

133. Le Conseil d'administration a pris note des renseignements communiqués par les délégations concernant la célébration de la Journée mondiale de l'environnement 1973 dans leurs pays.

D. Convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement

134. La question de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui faisait l'objet de la résolution 4 (I) de la première Conférence, a été renvoyée par l'Assemblée générale au Conseil, à qui il est demandé "de l'étudier, compte tenu de l'état d'exécution du Plan d'action et de l'évolution de la situation dans le domaine de l'environnement, et de communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse prendre une décision sur tous les aspects de la question à sa vingt-neuvième session au plus tard" 10/.

135. Au cours de la discussion générale sur le point 6 de l'ordre du jour (voir plus haut, chapitre premier), les représentants du Japon et du Mexique ont réitéré l'offre faite par leurs gouvernements respectifs d'accueillir une seconde conférence sur l'environnement.

Décision du Conseil d'administration

136. Il a été convenu de renvoyer à la deuxième session du Conseil l'examen de cette question. Le Conseil a pris note des offres faites par les Gouvernements du Japon et du Mexique.

10/ Voir résolution 2994 (XXVII) de l'Assemblée générale, par. 5.

Chapitre V

QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ORDRE ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONNEL

A. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)

137. La première session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies sur l'environnement a été ouverte au Palais des Nations, le 12 juin 1973, par le Directeur exécutif du PNUE, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Election du bureau (point 2 de l'ordre du jour)

138. A la **lère séance** du Conseil d'administration, le 12 juin 1973, M. Ingemund Bengtsson (Suède) a été élu Président par acclamation. A sa 2ème séance, le même jour, le Conseil d'administration a élu MM. Vicente Sánchez (Chili), Ihsan Sherzad (Irak) et Siegfried Zachmann (République démocratique allemande), comme Vice-Présidents et M. Simon Bedaya Ngaro (République centrafricaine) comme Rapporteur.

C. Ordre du jour et organisation des travaux de la session (point 3 de l'ordre du jour)

139. A sa **lère séance**, le 12 juin 1973, le Conseil d'administration a également examiné et adopté l'ordre du jour provisoire établi par le Directeur exécutif (UNEP/GC/1). L'ordre du jour adopté était ainsi conçu :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Ordre du jour et organisation des travaux **de la session.**
4. Règlement intérieur.
5. Vérification des pouvoirs des représentants.
6. Plan d'action pour l'environnement : Programme et priorités.
7. Fonds pour l'environnement :
 - a) Règles générales régissant les opérations du Fonds pour l'environnement;
 - b) Examen et approbation du programme du Fonds pour 1973-1974.
8. Rapport du Comité de coordination pour l'environnement.
9. Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains.
10. Autres questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.
11. Organisation des travaux des sessions futures du Conseil d'administration.

12. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session du Conseil d'administration.
13. Incidences financières des décisions du Conseil d'administration.
14. Questions diverses.
15. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
140. Il a été décidé d'examiner conjointement les points 6 et 8.
141. Le Président a communiqué au Conseil d'administration un message du Secrétaire général relatif à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
142. Le Conseil d'administration a examiné la question de l'organisation des travaux de la session en tenant compte des suggestions présentées par le secrétariat dans les annotations à l'ordre du jour provisoire et dans le projet de calendrier des travaux (UNEP/GC/1 et Add.1). Il a décidé que le point 7 serait examiné par un comité de session, ouvert à toutes les délégations intéressées et qui lui rendrait compte des résultats de ses délibérations. Il a désigné M. Vicente Sánchez (Chili) comme Président du Comité de session. M. Utoro Sukaton (Indonésie) a été élu Rapporteur par le Comité de session 11/.
- D. Règlement intérieur (point 4 de l'ordre du jour)
143. Le Conseil d'administration a été saisi du projet de règlement intérieur établi par le Directeur exécutif en consultation avec le Service juridique de l'ONU (UNEP/GC/3); ce projet s'inspirait des procédures et des pratiques habituelles de l'Organisation. Le Président a proposé et le Conseil d'administration a décidé d'appliquer, à titre provisoire, le projet de règlement intérieur proposé dans ce document, sous réserve d'un changement à apporter à l'article 18 au sujet du nombre de membres et de la composition du bureau. Comme suite aux consultations officieuses qui avaient eu lieu avant la session, il a été décidé que le bureau du Conseil d'administration comprendrait un président, trois vice-présidents et un rapporteur, qui seraient élus compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable (**voir le document UNEP/GC/3/Corr.1**).
144. Le Président a fait remarquer, à propos de la participation **aux travaux du Conseil d'administration d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil**, qu'en ce qui concerne la **représentation de la Chine, la participation aux travaux de tout organe des Nations Unies doit être conforme à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971 et intitulée "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies"**.

11/ Pour le rapport du Comité de session, voir l'annexe II du présent rapport.

Décision du Conseil d'administration

145. Après avoir décidé, à sa **1ère séance, d'appliquer provisoirement le projet** de règlement intérieur, y compris l'amendement à son article 18 (UNEP/GC/3 et Corr.1), le Conseil d'administration a décidé à sa 13ème séance, le 20 juin 1973, de prier le secrétariat de se mettre en rapport avec les gouvernements aussitôt que possible après la session, pour les inviter à communiquer par écrit, pour le 31 octobre 1973, leurs observations sur le projet de règlement intérieur; ces observations seraient incorporées dans un document qui serait distribué un certain temps avant la deuxième session. Il a décidé également qu'un petit groupe de travail composé de cinq membres, désignés par le Conseil d'administration compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, se réunirait un certain temps avant la deuxième session et recommanderait, sur la base du projet de règlement et des observations des gouvernements, un texte qui serait examiné par le Conseil, pour adoption, à sa deuxième session **12/**.

E. Représentation

146. Etaient représentés à la session les Etats membres du Conseil d'administration dont la liste suit : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

147. Etaient représentés à la session **les** Etats non membres du Conseil d'administration dont la liste suit : Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Finlande, Grèce, Hongrie, Israël, Libéria, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République arabe libyenne, République de Corée, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suisse, Thaïlande, Uruguay et Zaïre.

148. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies était représenté par le Bureau des affaires interorganisations et par le Département des affaires économiques et sociales.

149. Etaient représentées les commissions économiques régionales ci-après : Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Afrique et **Commission économique** pour l'Asie et l'Extrême-Orient. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau du Coordonnateur des **Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe étaient également représentés.**

12/ Les cinq membres désignés par le Conseil sont l'Inde, le Kenya, le Mexique, la République démocratique allemande et la Suède.

150. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Le Programme alimentaire mondial était également représenté.

151. Etaient représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale et Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

152. L'Agence internationale de l'énergie atomique et les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce étaient également représentées.

153. Etaient représentées à la session les autres organisations intergouvernementales ci-après : Banque de développement des Caraïbes, Banque interaméricaine de développement, Commission centrale pour la navigation du Rhin, Commission du Danube, Communauté de l'Afrique orientale, Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Conseil international pour l'exploration de la mer, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

154. Les représentants d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont suivi en qualité d'observateur les travaux du Conseil d'administration.

F. Vérification des pouvoirs des représentants (point 5 de l'ordre du jour)

155. A sa 14ème séance, le 20 juin 1973, le Conseil d'administration a approuvé le rapport de son bureau relatif aux pouvoirs des représentants à la première session du Conseil (UNEP/GC/9).

G. Organisation des travaux des sessions futures du Conseil d'administration
(point 11 de l'ordre du jour)

156. D'une manière générale, les représentants qui ont participé au débat sur ce point ont estimé qu'en principe le Conseil d'administration devrait tenir chaque année une session ordinaire de deux semaines (10 jours ouvrables), que la période février/mars serait préférable eu égard au calendrier des conférences des Nations Unies et que les sessions ordinaires devraient normalement avoir lieu à Nairobi. Ils ont été d'avis que dans certains cas il pourrait être souhaitable d'organiser les reprises de session qui pourraient, selon qu'il conviendrait, avoir lieu ailleurs, par exemple au Siège de l'ONU juste avant la session annuelle de l'Assemblée générale.

157. En ce qui concerne les travaux entre les sessions annuelles, un représentant, dont les observations ont été ensuite appuyées par d'autres représentants, a dit qu'il serait souhaitable de confier, selon les besoins, certains travaux à des groupes techniques d'experts dans les limites des ressources disponibles. A son avis, les membres de ces groupes spéciaux d'experts devraient avoir la confiance de leurs gouvernements respectifs, et il a suggéré d'établir des listes sur lesquelles on pourrait choisir les experts en question comme cela se faisait dans certaines institutions spécialisées.

Il a ajouté que le Conseil d'administration devrait exercer une supervision technique sur ces groupes d'experts. Il a cependant souligné qu'il ne faudrait pas institutionnaliser pour le moment le mécanisme qui serait chargé des travaux entre les sessions. Il a ajouté que sous réserve que la documentation nécessaire soit disponible en temps voulu, il serait peut-être souhaitable de tenir une courte réunion préparatoire avant la deuxième session au siège d'un des organismes des Nations Unies.

158. Plusieurs autres représentants ont estimé qu'il serait prématuré de créer des comités ou un mécanisme permanents et qu'il faudrait attendre pour cela d'avoir acquis une expérience plus étendue; ils n'étaient pas non plus en faveur de la création d'un comité préparatoire tout en reconnaissant que des consultations juste avant une session pourraient être souhaitables.

159. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que le Directeur exécutif avait les pouvoirs voulus pour convoquer des groupes spéciaux d'experts chargés d'examiner certaines questions déterminées. Selon un représentant, ces experts devraient siéger à titre personnel et non pas en tant que représentants de gouvernement; il a ajouté qu'il devrait s'agir de groupes officieux et de composition très restreinte.

160. Un représentant a suggéré qu'il serait peut-être souhaitable de constituer un comité consultatif du programme pour aider le Conseil à s'acquitter de sa responsabilité générale en ce qui concerne la formulation et l'exécution du programme. A son avis, un tel organe consultatif examinerait à l'avance toute la documentation soumise au Conseil et formulerait des observations à son sujet. En outre, il consulterait régulièrement le Directeur exécutif. La composition d'un tel comité devrait être raisonnablement large et il conviendrait de mettre à sa disposition les compétences et connaissances nécessaires et garantir sa continuité. Ce même représentant, tout en reconnaissant que sa suggestion ne se prêtait pas encore à une décision à ce stade, a exprimé l'espoir qu'elle serait examinée plus avant. Il espérait que le Conseil d'administration jugerait utile d'étudier de façon plus détaillée les diverses suggestions tendant à la création d'un mécanisme qui l'aiderait à s'acquitter de sa responsabilité générale en ce qui concerne la formulation et l'exécution du programme.

161. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'à la première session du Conseil d'administration la discussion générale avait pris beaucoup de temps et ont exprimé l'espoir qu'à l'avenir le temps de parole serait limité pour les déclarations faites dans le cadre de la discussion générale. Certains d'entre eux ont émis l'avis que les délégations pourraient faire distribuer par écrit certains renseignements descriptifs sur les activités, les politiques et les programmes de leur pays concernant la protection et l'amélioration de l'environnement. Nombre de représentants ont déclaré que les travaux de la première session du Conseil d'administration avaient été entravés par le fait que certains documents n'avaient pas paru en temps voulu ou que leur traduction laissait à désirer. Ils ont exprimé l'espoir que ces défauts seraient corrigés à l'avenir et que la règle des six semaines pour la distribution des documents serait respectée strictement. Un représentant a souligné que l'ordre du jour provisoire des sessions futures du Conseil d'administration devrait être précis et maintenu dans des limites qui permettraient de mener à bien les travaux.

162. La plupart des représentants qui ont participé au débat sur cette question ont estimé qu'il serait peut-être souhaitable, à la deuxième session, de constituer des comités de session pour examiner certains points particuliers; ces comités devraient être ouverts à toutes les délégations intéressées. Plusieurs représentants ont dit qu'il ne faudrait pas créer plus de deux comités de session.

163. De l'avis d'un grand nombre de représentants, l'efficacité des travaux du Conseil lors de ses sessions futures dépendrait de la qualité des documents à établir, de la valeur du programme que proposerait le Directeur exécutif et des décisions touchant l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement.

Décision du Conseil d'administration

164. A sa 15^{ème} séance, le 21 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé de tenir normalement une session ordinaire par an; cette session, d'une durée de deux semaines, aurait lieu à Nairobi pendant la période février/mars. Il a pris note de l'intention du Directeur exécutif de réunir des groupes d'experts comprenant des représentants de gouvernements, qui aideraient le secrétariat du PNUD à élaborer des propositions de programme et à établir une documentation de la qualité requise, qui serait soumise au Conseil d'administration pour examen. Le Directeur exécutif ferait savoir aux gouvernements quand il envisageait de réunir ces groupes d'experts et leur préciserait l'ampleur des travaux qu'il voulait leur confier.

165. En ce qui concerne l'organisation des préparatifs de ses sessions, le Conseil d'administration a estimé que, sans préjuger les dispositions à long terme qui pourraient être prises, il serait peut-être nécessaire de tenir une réunion avant la deuxième session du Conseil d'administration pour examiner avec le Directeur exécutif, à titre officieux, certains des aspects importants de l'ensemble de ses propositions de programme avant qu'elles soient examinées formellement à cette session du Conseil. Il s'agirait d'une réunion spéciale des membres du Conseil. Il a été décidé en outre que si cette réunion était jugée nécessaire et possible, le Président en fixerait la date, la durée et le lieu avec l'assentiment des autres membres du Bureau et en consultation avec le Directeur exécutif. Ce faisant, le Président tiendrait compte des opinions exprimées par les membres du Conseil et aussi des documents nécessaires disponibles.

166. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que, comme il s'écoulerait peu de temps entre la fin de la première session du Conseil d'administration et l'ouverture de sa deuxième session, comme le secrétariat du PNUD allait s'installer prochainement à Nairobi et comme la vingt-huitième session de l'Assemblée générale devait se tenir à ce moment-là, il ne serait pas souhaitable d'envisager une réunion préparatoire avant la deuxième session du Conseil d'administration.

H. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session du Conseil d'administration (point 12 de l'ordre du jour)

167. A sa 16^{ème} séance, le 22 juin 1973, le Conseil d'administration a examiné l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session proposé dans une note du Directeur exécutif (UNEP/GC/C.13).

168. Un certain nombre de représentants ont suggéré des amendements à cet ordre du jour provisoire, amendements que le Conseil d'administration a approuvés.

169. Dans la note susmentionnée, le Directeur exécutif indiquait que des dispositions provisoires avaient été prises pour organiser la deuxième session à Nairobi, du 11 au 22 mars 1974.

Décision du Conseil d'administration

170. Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session sous sa forme modifiée, et a noté qu'elle aurait lieu à Nairobi, du 11 au 22 mars 1974 13/.

I. Incidences financières des décisions du Conseil d'administration (point 13 de l'ordre du jour)

171. Au cours des débats sur les points pertinents de l'ordre du jour, le secrétariat a signalé que certaines décisions du Conseil d'administration auraient des incidences financières.

J. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale (point 15 de l'ordre du jour)

172. À sa 17ème séance, le 22 juin 1973, le Conseil d'administration a adopté le présent rapport sur sa première session.

K. Clôture de la session

173. À la 17ème séance du Conseil d'administration, tenue le 22 juin 1973, après les paroles de courtoisie habituelles et après les discours de clôture du Directeur exécutif et du Président, le Président a prononcé la clôture de la première session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

13/ Pour l'ordre du jour provisoire tel qu'il a été adopté, voir l'annexe I du présent rapport.

ANNEXE I

DECISIONS PRISES A SA PREMIERE SESSION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIERES

	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
Décision 1 (I)	Plan d'action pour l'environnement : programme et priorité /point 6 de l'ordre du jour/	22 juin 1973	39
	Rapport du Comité de coordination pour l'environnement /point 8 de l'ordre du jour/	22 juin 1973	39
Décision 2 (I)	Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement /point 7 a) de l'ordre du jour/	22 juin 1973	51
Décision 3 (I)	Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974 /point 7 b) de l'ordre du jour/	22 juin 1973	57
Décision 4 (I)	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains /point 9 de l'ordre du jour/	21 juin 1973	59
<u>Autres décisions</u>			
	Règlement intérieur /point 4 de l'ordre du jour/	12 juin 1973	61
	Autres questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session /point 10 de l'ordre du jour/	19 juin 1973	62

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Titre</u>	<u>Date</u> <u>d'adoption</u>	<u>Pages</u>
<u>Autres décisions (suite)</u>		
Organisation des travaux des sessions futures du Conseil d'administration <u>/point 11 de l'ordre du jour/</u>	21 juin 1973	62
Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session du Conseil d'administration <u>/point 12 de l'ordre du jour/</u>	22 juin 1973	63

Décisions prises à sa première session par le Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies pour l'environnement

1 (I) Plan d'action pour l'environnement : programme et priorités
/point 6 de l'ordre du jour/

Rapport du Comité de coordination pour l'environnement
/point 8 de l'ordre du jour/

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif intitulé "Plan d'action pour l'environnement : élaboration du programme et priorités" a/, le rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa première session b/ et la déclaration de principe faite par le Directeur exécutif à la séance d'ouverture de la première session du Conseil d'administration c/,

Tenant compte des vues exprimées par ses membres, et sur la base de son examen des rapports susmentionnés,

I. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Réaffirme que, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 et au Plan d'action approuvé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a pour objectifs généraux :

- a) D'améliorer grâce à l'étude interdisciplinaire des systèmes écologiques naturels et artificiels, les connaissances permettant de gérer d'une manière intégrée et rationnelle les ressources de la biosphère et de préserver le bien-être des hommes et les systèmes écologiques;
- b) D'encourager et d'appuyer une conception intégrée de la planification et de la gestion du développement, notamment en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, de manière à tenir compte des incidences écologiques pour obtenir le maximum d'avantages sur les plans social et économique et du point de vue de l'environnement;
- c) D'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à résoudre leurs problèmes d'environnement, et d'aider à mobiliser des concours supplémentaires pour financer les activités nécessaires d'assistance technique, d'éducation et de formation, ainsi que le libre courant de l'information et l'échange de données d'expérience, en vue d'encourager l'entière participation des pays en développement à l'action nationale et internationale menée pour préserver et améliorer l'environnement;

a/ UNEP/GC/5.

b/ UNEP/GC/7.

c/ UNEP/GC/L.10.

II. OBJECTIFS PARTICULIERS

2. Prend note des objectifs détaillés ci-après, qui doivent servir à orienter l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi et dont la liste n'est pas exhaustive :

- a) Prévoir et prévenir les menaces que constitue pour la santé et le bien-être de l'homme la contamination des aliments, de l'air ou de l'eau;
- b) Déceler et prévenir les menaces graves de pollution des océans en tenant sous surveillance les sources de pollution, tant maritimes que terrestres, et assurer la vitalité permanente des populations marines;
- c) Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine afin que tous puissent avoir accès à une eau dont la qualité soit compatible avec les exigences de la santé;
- d) Aider les gouvernements à améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains ruraux et urbains;
- e) Empêcher la perte de sols productifs par suite d'une érosion, de salinisation ou de contamination; empêcher les zones désertiques de s'étendre et restaurer la fertilité des sols arides;
- f) Aider les gouvernements à gérer les ressources sylvicoles de manière à pouvoir satisfaire les besoins présents et futurs;
- g) Prévoir les catastrophes naturelles et aider les gouvernements à en atténuer les conséquences;
- h) Aider les gouvernements à prévoir et à prévenir les effets nocifs de modifications climatiques et météorologiques imputables à l'homme;
- i) Encourager et appuyer l'exploitation de sources et la mise au point d'utilisations capables de fournir les quantités d'énergie nécessaires aux besoins du développement économique et social, tout en réduisant au minimum les effets délétères sur l'environnement;
- j) Contribuer à empêcher que les mesures relatives à l'environnement prises par les pays industrialisés aient des effets négatifs sur le commerce international, en particulier sur les intérêts économiques, commerciaux ou autres des pays en développement, et aider ces derniers à exploiter au maximum les possibilités qui peuvent s'offrir à eux grâce aux modifications des avantages relatifs découlant du souci de l'environnement;
- k) Préserver les espèces végétales et animales menacées, en particulier celles qui ont une importance pour la vie et le bien-être de l'homme;

- l) Aider les gouvernements à identifier et à préserver les zones naturelles et culturelles qui ont de l'importance pour leur pays et qui font partie du patrimoine naturel et culturel de l'humanité;
- m) Aider les gouvernements à tenir compte, dans la planification du développement, de la corrélation entre l'accroissement, la densité et la répartition de la population, les ressources disponibles et les effets sur l'environnement;
- n) Aider les gouvernements à faire prendre conscience au public des problèmes de l'environnement, en l'instruisant et en l'informant mieux de ces problèmes, et à faciliter la participation et le soutien de ce public à l'action entreprise en faveur de l'environnement;

III. PROGRAMME D'ACTION PRIORITAIRE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

3. Note que la qualité de la vie doit être la préoccupation primordiale de ce programme et qu'il faut par conséquent donner la priorité absolue, dans le programme d'ensemble, à l'amélioration de l'habitat urbain intégral et à l'étude des problèmes d'environnement qui ont des répercussions directes sur l'homme;

4. Décide que les principales tâches fonctionnelles du Programme sont la compréhension et l'évaluation - dont le "plan vigie" est un des instruments importants - des grands problèmes de l'environnement, les activités de gestion de l'environnement et les mesures de soutien dont les plus importantes consistent à :

- a) Fournir une assistance technique aux gouvernements pour les aider à évaluer leurs besoins en matière d'environnement, et à planifier et exécuter les mesures visant à satisfaire ces besoins;
- b) Fournir une assistance pour former le personnel qualifié nécessaire en vue de participer à l'élaboration et à l'application de mesures - notamment de techniques sans danger pour l'environnement - de protection et d'amélioration de l'environnement, en mettant particulièrement l'accent sur la planification et la gestion;
- c) Fournir une aide, financière et autre, pour renforcer les établissements nationaux et régionaux qui peuvent jouer un rôle important dans le réseau d'institutions internationales nécessaires pour exécuter les mesures décidées au titre du programme;
- d) Fournir les renseignements et les matériaux voulus pour étayer les programmes nationaux d'information et d'éducation du public dans le domaine de l'environnement, et concourir à l'action menée par les gouvernements ou par les organisations non gouvernementales pour accroître le volume de l'information sur l'environnement se rapportant au développement;

Tenant compte de la nécessité :

- a) D'améliorer la santé et le bien-être de l'homme;
- b) De conserver et d'enrichir les ressources productives qui assurent la vie sur la planète;
- c) De comprendre l'effet de l'action de l'homme sur les autres éléments de la biosphère et vice versa;
- d) D'assurer une intégration plus effective des préoccupations touchant le développement et l'environnement;
- e) De prendre tout particulièrement en considération les activités spécialement utiles aux pays en voie de développement;

5. Considère que les critères administratifs qui doivent régir le choix par le Directeur exécutif des domaines d'action prioritaires sont :

- a) L'importance universelle d'un problème;
- b) L'urgence d'un problème;
- c) La prise en considération de l'action déjà entreprise dans le cadre et en dehors des organismes des Nations Unies;
- d) La possibilité de jouer un rôle appréciable avec les ressources disponibles;
- e) La possibilité d'améliorer la coopération internationale en matière d'environnement;

6. Décide que le Directeur exécutif doit engager une action dans les domaines indiqués ci-après;

7. Fait observer que les domaines dans lesquels le programme interviendra sont énumérés ci-après par ordre de priorité, suivant leur lien direct et immédiat avec la condition matérielle de l'homme et les problèmes de l'environnement;

8. Fait observer en outre que la liste des tâches définies dans chaque domaine n'est ni complète, ni établie suivant un ordre strict de priorité et que l'action engagée dans un domaine n'exclut pas que soit engagée une action dans des domaines énumérés plus loin ou que soient élaborés des programmes adaptés aux besoins de chaque région;

9. Prie le Directeur exécutif d'établir, eu égard aux moyens et ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des propositions concrètes d'activités programmées, en indiquant les possibilités de mise en oeuvre immédiate, les modalités d'exécution et les coûts, afin que le Conseil puisse les examiner à sa deuxième session;

10. Demande au Directeur exécutif de prêter une attention particulière, dans les domaines d'action prioritaires, aux aspects précis dont le Conseil a souligné l'importance au cours de ses débats;

11. Reconnaît qu'il y a corrélation entre le paragraphe 12 c) ci-dessous et les autres domaines d'action prioritaires, et prie le Directeur exécutif d'intégrer immédiatement la question sur laquelle il porte aux autres domaines d'action et de mettre au point des programmes d'action le concernant spécialement;

12. Prie en outre le Directeur exécutif d'exécuter les tâches ci-après :

a) Etablissements humains, santé, habitat et bien-être

- i) Etablir, pour la deuxième session du Conseil d'administration, le rapport sur la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains que l'Assemblée générale a demandé par sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972;
- ii) Prendre note de la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 et s'intéresser aux conclusions découlant de ladite résolution et faire rapport en conséquence au Conseil d'administration;
- iii) Encourager et appuyer l'exécution de programmes visant à améliorer la santé de l'homme et à faire disparaître les maladies endémiques dues aux conditions de l'environnement, notamment à l'état de sous-développement;
- iv) Prévoir et prévenir les menaces que fait peser sur la santé humaine et le bien-être la contamination des aliments, de l'air ou de l'eau, et coopérer avec les organisations compétentes en vue de définir les critères applicables aux polluants concernés;
- v) Susciter, encourager et appuyer la mise au point de techniques nouvelles, peu coûteuses et susceptibles de large application, d'évacuation des déchets et de traitement des eaux, en particulier dans les régions tropicales;
- vi) Aider les pays en développement, en coopération avec les organisations appropriées, à mettre au point et utiliser des méthodes peu onéreuses pour résoudre les problèmes d'environnement liés à leurs besoins de logements. Il faut mettre l'accent en particulier sur l'utilisation de mesures faisant appel principalement à la main-d'oeuvre et de méthodes permettant d'employer des matériaux locaux;
- vii) Encourager l'étude des problèmes particuliers que posent les établissements de caractère transitoire, notamment les facteurs sociaux et économiques de l'exode rural;

- viii) Concourir à l'aménagement de systèmes satisfaisants d'alimentation en eau potable dans les établissements urbains et ruraux;
- ix) Veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des aspects écologiques de la densité de population;

b) Terres, eaux et déserts

- i) Entreprendre, pour aider les pays à limiter les pertes de sols productifs qu'entraînent l'érosion, la salinisation, la désertification et la latérisation, et à bonifier des terres, un programme concerté, qui soit cohérent du point de vue écologique et où l'on insisterait notamment sur la nécessité d'arrêter l'extension des zones désertiques;
- ii) Aider les pays à évaluer la dégradation des sols par l'extraction minière et à prévenir cette dégradation ou y remédier;
- iii) Aider les pays à prévenir les pertes de sols productifs dues à la pollution et à réduire la pollution actuelle des sols;
- iv) Appuyer et encourager la recherche concertée visant à mettre en valeur, gérer et conserver les systèmes écologiques, en particulier les terres arides et les forêts tropicales, et veiller en particulier à soutenir l'action menée par les gouvernements dans le cadre de leurs programmes nationaux et régionaux;
- v) Appuyer, encourager et engager des initiatives nationales et internationales relatives à la prévision efficace des sécheresses, et aider les pays à atténuer les conséquences de la sécheresse;
- vi) Aider les pays à prévenir la pollution des eaux ou à y remédier, et mettre au point des méthodes sûres de recyclage des déchets;
- vii) Aider à mettre en valeur les ressources en eau pour répondre aux besoins présents et futurs d'eau de bonne qualité;
- viii) Appuyer et encourager les efforts nationaux et internationaux visant à évaluer les effets exercés sur l'homme et sur les systèmes écologiques par les substances chimiques utilisées en agriculture, et à prévenir les effets pernicioeux de ces substances;
- ix) Analyser l'évolution du reboisement et du déboisement;

c) Education, formation, assistance et information

- i) Appuyer et encourager la mise au point de systèmes efficaces de collecte, d'analyse et de diffusion des informations sur les problèmes écologiques publiés dans les ouvrages scientifiques, techniques et juridiques et par les instituts de recherche, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

- ii) Appuyer et encourager la formation d'experts dans les divers domaines de l'environnement, en particulier dans les pays en développement, pour contribuer à accroître les connaissances des pays dans ce domaine,
 - iii) Encourager l'enseignement et l'information sur l'environnement, à tous les niveaux, afin de faire mieux connaître et comprendre aux masses les questions d'environnement;
 - iv) Appuyer et encourager la constitution dans les pays en développement d'une capacité de recherche en matière d'environnement;
 - v) Continuer d'étendre et d'accroître la capacité du système de référence international, en veillant particulièrement à ce que les pays en développement puissent avoir accès à lui gratuitement, au moment voulu et selon les besoins;
 - vi) Encourager et appuyer l'organisation de journées d'étude, séminaires et colloques nationaux, régionaux et internationaux consacrés à l'examen des techniques d'éducation et de recherche dans le domaine de l'environnement;
- d) Commerce, économie, technologie et transfert des techniques
- i) Contribuer à empêcher que les mesures relatives à l'environnement adoptées par les gouvernements ne créent inutilement des obstacles non tarifaires au commerce qui désavantageraient particulièrement les pays en voie de développement, aider ces derniers à exploiter au maximum les possibilités et à évaluer les risques que pourraient créer pour eux des modifications des avantages relatifs découlant du souci de l'environnement, et examiner les moyens de compenser l'évolution négative des échanges commerciaux qui pourrait résulter des mesures prises par les pays développés en matière d'environnement;
 - ii) Déterminer s'il est possible de créer et, le cas échéant, créer un système mondial pour donner une "alerte avancée" aux pays qui risquent d'être pénalisés dans leurs échanges commerciaux du fait des mesures prévues par d'autres pays dans le domaine de l'environnement, ou dans lesquels la santé de la population peut être menacée par l'exportation de substances dangereuses pour l'environnement;
 - iii) Etudier l'influence que les facteurs d'environnement ont ou peuvent avoir sur la localisation des industries nouvelles, ainsi que les risques et les possibilités que cela peut comporter, en particulier pour les pays en voie de développement;
 - iv) Examiner les utilisations optimales susceptibles d'être données à des produits naturels tels que les fibres, le caoutchouc et les produits forestiers, recommander des mesures pour une action au niveau national et au niveau international, en collaboration, selon les besoins, avec d'autres organismes internationaux, et examiner jusqu'à quel point les problèmes de pollution pourraient être atténués par une réduction des niveaux actuels de production et du taux de croissance futur de la production de produits synthétiques et de produits de remplacement, que les pays en voie de développement pourraient fournir sous leur forme naturelle;

- v) Prendre, en collaboration avec d'autres organismes appropriés, des mesures pour encourager les pays développés à fournir une assistance financière plus importante aux pays en voie de développement afin de couvrir les dépenses supplémentaires que ces pays auront à supporter pour adopter des techniques acceptables du point de vue de l'environnement;
- vi) Aider, le cas échéant, les pays à élaborer des directives concernant l'évaluation des projets et qui tiendraient compte des aspects intéressant l'environnement;
- vii) Encourager les échanges d'information et la coopération dans le domaine des techniques qui produisent peu ou pas de déchets;
- viii) Encourager la formation de personnel aux méthodes qui permettent d'intégrer les considérations d'environnement dans la planification du développement, et de déterminer et d'analyser les rapports entre les coûts et les avantages économiques et sociaux de diverses solutions;
- ix) Encourager la réalisation d'études détaillées visant à prévenir les conséquences négatives que pourrait avoir le transfert international des techniques en particulier des pays développés aux pays en voie de développement, et évaluer l'efficacité des mesures de sauvegarde qui pourraient être élaborées;

e) Océans

- i) Procéder à une évaluation objective des problèmes intéressant le milieu marin et ses ressources biologiques dans certaines masses d'eau;
- ii) Faire une étude des activités des organisations internationales et régionales qui s'occupent de la conservation et de la gestion des ressources biologiques des océans;
- iii) Aider les pays à identifier et à neutraliser les sources terrestres de pollution, en particulier quand les polluants qu'elles émettent sont acheminés vers les océans par les cours d'eau;
- iv) Encourager la conclusion d'accords internationaux et régionaux en vue de lutter contre toutes les formes de pollution du milieu marin, et en particulier d'accords relatifs à certaines masses d'eau;
- v) Prier instamment l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'établir une date limite pour l'interdiction complète des rejets délibérés d'hydrocarbures dans la mer, et d'élaborer des mesures tendant à minimiser la probabilité de rejets accidentels;
- vi) Elaborer un programme de surveillance continue de la pollution des mers et de ses effets sur les écosystèmes marins, en accordant une attention particulière aux problèmes spéciaux de certaines masses d'eau, notamment de certaines mers semi-fermées, si les nations intéressées y consentent;
- vii) Prier instamment la Commission internationale baleinière de proclamer un moratoire de 10 ans sur la chasse commerciale de la baleine;

f) Conservation de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques

- i) Encourager la protection et la conservation des espèces végétales et animales, en particulier des espèces rares ou menacées;

- ii) Appuyer les enquêtes écologiques sur les relations entre les activités de l'homme et les processus des écosystèmes;
- iii) Encourager l'identification et la préservation de sites naturels uniques et d'échantillons particulièrement représentatifs d'écosystèmes naturels;
- iv) Entreprendre la préparation d'un répertoire complet des espèces et variétés menacées de plantes de culture, de poissons, d'animaux domestiques et de micro-organismes, et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'exécution de ses programmes de conservation des ressources génétiques;
- v) Appuyer les institutions régionales et nationales dans les pays en voie de développement afin de recueillir, d'évaluer et de préserver des réserves génétiques d'espèces végétales et animales et de maintenir ainsi la diversité des ressources génétiques dans l'intérêt des générations futures;
- vi) Encourager la création, à titre purement volontaire, d'un répertoire des cours d'eau propres;

g) Energie

Rassembler des renseignements détaillés sur la crise mondiale de l'énergie qui est un problème très complexe et qui a de nombreuses ramifications imprévues en vue de les présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session;

13. Invite le Directeur exécutif à rassembler des renseignements sur les autres secteurs du plan d'action et à déterminer les possibilités d'action qui existent, de manière à pouvoir ensuite formuler des programmes concrets dans ces secteurs;

14. Prie en outre le Directeur exécutif, lorsqu'il élaborera des programmes relatifs à l'environnement, de veiller à ce qu'ils soient compatibles avec la Stratégie internationale du développement et avec le Plan mondial d'action pour l'application de la science et de la technique au développement, et l'invite à rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des mesures prises à cet égard afin que le Conseil puisse faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 de la résolution 3000 (XXVII) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1972;

IV. FUTUR PLAN D'ACTION DU PNUÉ

15. Prend note de l'intention du Directeur exécutif de mettre en route, dans les domaines suivants, les travaux préliminaires qui pourront conduire à des propositions précises que le Conseil d'administration examinerait ultérieurement :

- a) Question des "limites extrêmes" aux changements que l'activité de l'homme peut apporter à certains éléments de la biosphère;
- b) Exploitation bénéfique des techniques permettant de modifier les climats et les conditions atmosphériques;
- c) Problèmes d'environnement particuliers à certaines industries;
- d) "Développement écologique" en vue d'appuyer les efforts que devront faire les populations vivant dans des villages et autres établissements ruraux pour mieux comprendre l'intérêt des ressources naturelles de base et des capacités humaines existant dans le milieu où elles vivent, et pour en tirer un meilleur parti aux fins de leur propre développement;

- e) Arrangements permettant aux Etats membres de parvenir à des accords sur des normes et des lois, et autres moyens permettant d'assurer qu'ils prennent conscience des limites de sécurité des processus naturels se déroulant dans la biosphère et qu'ils soient avertis des risques qui les menacent;

V. PLANIFICATION ET EXECUTION DES PROGRAMMES

16. Invite les Etats membres à communiquer au Directeur exécutif des renseignements sur les activités qu'ils entreprennent au niveau national dans le domaine de l'environnement et qui se rapportent au programme;

17. Invite en outre les gouvernements à participer activement aux consultations que le Directeur exécutif engagera en vue d'élaborer le programme;

18. Invite les organismes des Nations Unies à fournir régulièrement au Directeur exécutif des renseignements sur les activités qu'ils exécutent ou envisagent d'exécuter dans le domaine de l'environnement, de façon qu'il puisse utiliser ces renseignements pour planifier le programme, afin d'éviter les chevauchements d'activités et de favoriser la coopération;

19. Prie le Directeur exécutif de tenir le Conseil d'administration au courant de toutes les activités menées à l'intérieur ou à l'extérieur du système des Nations Unies et qui se rapportent au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

20. Accueille avec satisfaction les consultations qui ont lieu dans un esprit de coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies, et félicite le Comité de coordination pour l'environnement de la contribution positive qu'il a apportée, dès le début, aux travaux du Conseil d'administration;

21. Accueille favorablement les dispositions prises par le Directeur exécutif pour faciliter la participation au programme à l'échelon régional;

22. Estime qu'au moment de définir les problèmes et d'appliquer les mesures relatives à l'environnement, il conviendra de prendre dûment en considération les conditions géographiques, régionales et nationales et qu'en outre, dans les régions qui présentent un intérêt géographique pour plusieurs pays, la coopération bilatérale ou multilatérale entre les pays pourrait, au besoin, être appuyée par le Programme; en envisageant cet appui, il y a lieu de tenir pleinement compte des activités des organisations régionales et sous-régionales;

23. Prie le Directeur exécutif, tout en utilisant le plus possible les ressources du système des Nations Unies pour atteindre les objectifs du programme, d'avoir recours aux organisations appropriées qui n'en font pas partie, qu'elles soient nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, dans le monde entier, conformément à la résolution 2997 de l'Assemblée générale;

VI. MOYENS D'AIDER LES GOUVERNEMENTS A REPONDRE A LEURS PREOCCUPATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

24. Autorise le Directeur exécutif à mettre sans tarder à exécution ses propositions concernant l'appui aux mesures prises dans le domaine de l'environnement par les divers pays, en particulier les pays en voie de développement, en leur fournissant une assistance technique, en aidant à organiser des programmes de formation, en facilitant

la mise en place de moyens institutionnels, en mobilisant des ressources financières additionnelles et en encourageant et appuyant la mise au point et la plus large diffusion possible de techniques nouvelles sans danger pour l'environnement;

VII. PLAN VIGIE

1) Surveillance continue

25. Invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les milieux scientifiques internationaux à participer aux préparatifs visant à mettre rapidement en train les activités de surveillance continue prévues dans le Plan Vigie;

26. Décide qu'il faudra d'abord mettre au point un système de surveillance continue des polluants qui peuvent influencer sur le temps et le climat, et des substances persistantes et largement répandues qui peuvent s'accumuler dans les organismes vivants et circuler dans les systèmes écologiques, notamment par des voies qui aboutissent à l'homme, et que pour évaluer l'effet des niveaux de pollution sur la santé de l'homme, il faudrait élaborer et faire accepter à l'échelle internationale des "normes de protection minimum";

27. Reconnaît que la surveillance continue doit non seulement porter sur les polluants chimiques mais aussi tendre à identifier, par tous les moyens appropriés, les problèmes d'environnement qui influent sur le processus du développement, par exemple les maladies transmises par vecteurs;

28. Prie le Directeur exécutif à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une réunion technique intergouvernementale en 1974 pour aider à identifier les polluants d'importance internationale, et pour définir les buts, les principes généraux et les normes communes de mesure à appliquer pour surveiller ces polluants, et à élaborer des programmes de surveillance continue qui seront soumis au Conseil d'administration;

29. Prend note avec satisfaction de l'invitation du Gouvernement du Kenya d'accueillir cette réunion à Nairobi;

2) Système international de référence

30. Autorise le Directeur exécutif à mettre en chantier la phase expérimentale du Système de référence international en faisant appel aux compétences techniques des pays développés et des pays en voie de développement ainsi que des organisations internationales intéressées, et lui demande de rendre compte des premiers résultats au Conseil d'administration à sa deuxième session, afin que le Conseil puisse examiner encore cette question avant de prendre une décision définitive;

VIII. CONVENTIONS INTERNATIONALES

31. Autorise le Directeur exécutif à fournir des services de secrétariat pour assurer l'application de la Convention sur le commerce international d'espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, conformément à l'article XII de la Convention, et le prie en outre de fournir une assistance, selon qu'il conviendra, en vue de l'élaboration d'autres conventions internationales dans le domaine de l'environnement;

IX. MOYENS DE FAIRE PRENDRE CONSCIENCE AU PUBLIC DES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT

32. Invite les gouvernements à envisager, en tenant compte des besoins particuliers de leurs pays, de créer de nouvelles institutions et activités ou de renforcer celles qui existent pour informer le public des questions d'environnement;

33. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement soient conçues pour compléter et appuyer les programmes nationaux dans ce domaine;

34. Félicite les gouvernements et le Directeur exécutif des mesures qu'ils ont prises à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement, reconnaît qu'elle constitue un moyen très utile de mieux informer le public et invite tous les gouvernements à participer, à l'avenir, à la célébration de cette journée.

17ème séance,
22 juin 1973.

2 (I) Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds
du Programme des Nations Unies pour l'environnement

/Point 7 a) de l'ordre du jour/

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Adopte les procédures générales suivantes relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION

Le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 (dénommée ci-après "la résolution"). Les présentes procédures générales sont formulées en application des dispositions du paragraphe 7 de la section III de ladite résolution, aux termes desquelles le Conseil d'administration définira les procédures générales nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds.

Article premier

Définitions

Aux fins des présentes procédures générales :

- a) Le mot "Fonds" désigne le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement créé par la résolution d/;
- b) L'expression "Conseil d'administration" désigne le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- c) Le mot "gouvernement" désigne le gouvernement de tout Etat qui remplit les conditions pour être membre du Conseil d'administration;
- d) L'expression "organisation coopérante" désigne l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, lorsqu'elles coopèrent au programme du Fonds ou à un projet, ou qu'elles exécutent des activités en coopération avec le Fonds au sens de la résolution;
- e) L'expression "organisation de soutien" désigne une organisation autre qu'un organisme des Nations Unies, visée au paragraphe 6 de la section III de la résolution, lorsqu'elle exécute des activités appuyées par le Fonds;
- f) Le sigle "CCQAB" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- g) L'expression "le Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions pour la question dont il s'agit;

d/ Le texte de la résolution sera annexé à la version imprimée des procédures générales.

- h) L'expression "le Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou tout fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions pour la question dont il s'agit;
- i) L'expression "Programme du Fonds" désigne le programme d'utilisation des ressources du Fonds visé au paragraphe 2 g) de la section I de la résolution;
- j) L'expression "Activités du Programme du Fonds" désigne les parties constitutives du Programme du Fonds qui ont été approuvées par le Conseil d'administration en vue de l'allocation des ressources;
- k) Le mot "projet" désigne toute activité bien déterminée relevant d'une Activité du Programme du Fonds et qui, aux fins de gestion, est une opération financière unique à une fin déterminée et pour une durée limitée;
- l) L'expression "document de projet" désigne un document officiel qui traite d'un projet selon la définition de l'alinéa k) ci-dessus, et qui contient notamment les objectifs, le plan de travail et le budget de ce projet, ainsi que les données de base et les données connexes y relatives et toutes dispositions spéciales applicables à l'exécution dudit projet;
- m) L'expression "Réserve financière" désigne le compte de réserve constitué pour assurer la solvabilité et la sécurité financière du Fonds, compenser les fluctuations des rentrées de fonds et répondre à d'autres besoins analogues selon ce que le Conseil d'administration pourra en décider de temps à autre;
- n) L'expression "Réserve du Programme du Fonds" désigne la réserve, d'un montant suffisant, constituée chaque année pour parer à des situations imprévues, pour financer des projets ou des phases de projets auxquels on n'avait pas d'abord songé, et pour faire face à tous autres besoins que le Conseil d'administration pourra déterminer;
- o) Les "ressources" du Fonds sont :
 - i) Les contributions volontaires annoncées ou versées par les gouvernements, et celles qui sont versées par les organisations de soutien et par des sources non gouvernementales;
 - ii) Les recettes diverses;
- p) Le mot "allocation" désigne l'autorisation donnée par le Directeur exécutif d'affecter des ressources du Fonds à une certaine fin ou à certaines fins;
- q) Le mot "engagement" désigne l'intégralité d'une obligation qui a été régulièrement contractée par le Directeur exécutif ou en son nom à l'égard des projets, dans la limite de l'allocation qui a été faite;
- r) Le mot "dépense" désigne le décaissement de fonds effectué par le Directeur exécutif pour se libérer, en totalité ou en partie, d'un engagement.

CHAPITRE II. LES RESSOURCES DU FONDS

Article II

Ressources

Les ressources financières du Fonds proviennent des contributions volontaires et d'autres sources telles qu'elles sont définies dans les Règles de gestion financière.

Article III

Annonces de contributions

1. Les gouvernements peuvent annoncer des contributions au Fonds à tout moment.
2. Les contributions volontaires annoncées peuvent être pour un an ou pour un certain nombre d'années. Chaque fois que c'est possible, les gouvernements annoncent leurs contributions pour un certain nombre d'années.
3. A la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général convoque une Conférence au cours de laquelle les gouvernements peuvent annoncer leurs contributions au Fonds.

Article IV

Gestion des ressources

Les ressources du Fonds sont obtenues, autorisées, gérées, utilisées et affectées conformément aux Règles de gestion financière.

Article V

Fonds d'affectation spéciale

Dans le cadre du Fonds, des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués par le Directeur exécutif avec l'approbation du Conseil d'administration à certaines fins compatibles avec les principes, buts et activités du Fonds. L'objet et la portée de chaque fonds d'affectation spéciale seront définis clairement. Les Règles de gestion financière sont applicables à tous les fonds d'affectation spéciale constitués en vertu du présent article.

CHAPITRE III. APPROBATION ET EXECUTION DU PROGRAMME DU FONDS

Article VI

Responsabilités du Conseil d'administration et du Directeur exécutif

1. Le Conseil d'administration donne les directives de politique générale nécessaires pour que les ressources du Fonds soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle en vue d'atteindre les objectifs du Fonds. A cette fin, des projets

peuvent être approuvés, compte tenu du montant estimatif des ressources futures et de leur répartition, aux conditions fixées par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur exécutif.

2. Le Directeur exécutif établit et soumet chaque année au Conseil d'administration le Programme du Fonds et des Activités du Programme du Fonds exposées en détail ainsi qu'un plan à moyen terme comprenant des estimations des ressources et des dépenses. Les Activités du Programme du Fonds soumises au Conseil d'administration présenteront le plus de détails possible, y compris les activités opérationnelles et des estimations des dépenses.

3. Le Conseil d'administration approuve le Programme du Fonds et exerce un contrôle effectif sur les Activités du Programme du Fonds qui le constituent, leur allouant des ressources et contrôlant leur utilisation. Dans cette tâche, il autorise l'allocation des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses entrant dans les grandes catégories ci-après :

- a) Activités du Programme du Fonds;
- b) Activités relevant de la Réserve du Programme du Fonds;
- c) Dépenses d'appui au Programme;
- d) Dépenses d'administration du Fonds.

4. Quand il approuve les Activités du Programme du Fonds le Conseil d'administration prie, s'il en décide ainsi, le Directeur exécutif de lui soumettre pour examen et approbation, sans préjudice d'activités de pré-programmation, tout ou partie des projets à exécuter dans le cadre des Activités du Programme du Fonds approuvées.

5. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, le Directeur exécutif, au nom et sous l'autorité du Conseil d'administration, approuve les projets dans les limites de l'allocation de ressources pour les Activités du Programme du Fonds, et alloue des fonds à ces projets dans le cadre du Programme du Fonds approuvé. Toutefois, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration tout projet qui, en raison de ses incidences de politique ou de son ampleur, justifie l'examen et l'approbation du Conseil d'administration. Le Directeur exécutif soumet aussi au Conseil d'administration pour approbation tout projet qu'il estime devoir être exécuté directement par le Directeur exécutif.

6. Le Conseil d'administration est informé à chaque session de tous les projets approuvés depuis la session antérieure, et des progrès réalisés dans l'exécution des projets.

7. Outre les responsabilités que le Conseil d'administration peut lui déléguer en ce qui concerne le Programme du Fonds approuvé, le Directeur exécutif est responsable de toutes les étapes et de tous les aspects de l'exécution du Programme du Fonds et il en est comptable devant le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article VII ci-dessous.

Article VII

Le Directeur exécutif

1. Le Fonds est géré par le Directeur exécutif, qui reçoit du Conseil d'administration les indications sur la politique à suivre. Le Directeur exécutif a la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds et en particulier est directement responsable et comptable devant le Conseil d'administration de la gestion et de l'exécution du Programme du Fonds sous tous ses aspects. Il a seul compétence pour soumettre au Conseil d'administration le Programme proposé du Fonds.

2. Il est habilité à conclure, au nom du Fonds et sous l'autorité du Conseil d'administration, les arrangements, y compris les accords contractuels, compatibles avec les présentes procédures générales et avec les Règles de gestion financière, qui peuvent être nécessaires ou suffisants au bon fonctionnement et à l'efficacité du Fonds.

Article VIII

Elaboration des projets

1. Le Directeur exécutif élabore sur une base continue les projets nécessaires pour mener à bien les Activités du Programme du Fonds approuvées par le Conseil d'administration, dans la limite des ressources du Fonds et en tenant dûment compte des besoins particuliers des pays en voie de développement.

2. Les objectifs d'un projet sont définis par le Directeur exécutif et indiqués dans le document de ce projet, ainsi que l'action consécutive qui doit être entreprise après l'achèvement du projet. Un projet peut, dans certains cas, avoir pour objectif d'établir les bases d'une telle action consécutive.

3. Le Directeur exécutif précise dans le document de projet toutes les ressources financières, techniques, administratives et autres nécessaires pour mener à bien le projet.

4. Les dispositions prévues pour l'exécution des projets doivent être conformes aux directives générales approuvées par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur exécutif.

5. Les détails des dispositions prévues pour l'exécution de chaque projet, y compris un projet de budget donnant les incidences financières du projet dans son intégralité, doit être indiqué dans le document de projet.

6. Outre les consultations normales qu'il a avec les gouvernements, le Directeur exécutif a des consultations périodiques avec le Comité de coordination pour l'environnement, en particulier sur des questions se rapportant au présent article.

Article IX

Choix des organisations coopérantes et des organisations de soutien

Le Directeur exécutif désigne les organisations coopérantes et les organisations de soutien dont le concours est nécessaire à l'exécution d'un projet, en tenant compte particulièrement des moyens dont disposent les organismes des Nations Unies.

Article X

Organes responsables de la fourniture des ressources

Le document de projet indique les gouvernements, les organisations coopérantes et les organisations de soutien qui se sont engagés à fournir les ressources visées au paragraphe 3 de l'article VIII ci-dessus, ainsi que leur rôle dans l'exécution du projet.

Article XI

Exécution des projets

1. Quand c'est nécessaire pour assurer au Programme du Fonds le maximum d'efficacité ou pour augmenter sa capacité, et compte dûment tenu du facteur coût et de la nécessité d'exploiter efficacement la capacité des organismes des Nations Unies, il peut être fait usage selon qu'il convient, en donnant due considération au principe d'une répartition géographique équitable, des services pertinents (experts, matériel, fournitures, services et moyens de formation notamment) susceptibles d'être obtenus auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales dans les pays où des projets sont exécutés. Dans le choix de ces services, la préférence sera donnée, compte dûment tenu de la nécessité de garantir une utilisation efficace du Fonds, aux services d'experts et d'autres personnels, au matériel, aux fournitures, aux moyens de formation et autres services disponibles dans les pays en voie de développement.

2. Le Directeur exécutif est autorisé à faire exécuter les projets, sous réserve, dans chaque cas, de l'approbation du Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article VI ci-dessus.

Article XII

Capacité du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en oeuvre la résolution

1. Le Fonds est utilisé de telle manière que le Programme des Nations Unies pour l'environnement acquière et conserve la capacité nécessaire pour donner la suite voulue à la Résolution et aux décisions du Conseil d'administration.

Article XIII

Moyens fournis par les organisations

Pour les services à fournir en plus de ceux de son personnel, le Directeur exécutif fait appel, selon qu'il convient, aux moyens de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XIV

Rapports

Le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux, conformément à sa responsabilité s'agissant de l'exécution du Programme du Fonds sous tous ses aspects et en mettant l'accent sur le concept d'exposé des réalisations.

17ème séance,
22 juin 1973.

3 (I) Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974

/Point 7 b) de l'ordre du jour/

A

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Décide d'approuver pour 1973, et d'approuver à titre provisoire pour 1974, les propositions du Secrétaire exécutif relatives à la Réserve financière, à la Réserve du Programme du Fonds, aux dépenses d'appui du Programme et aux dépenses d'administration du Fonds présentées dans le document UNEP/GC/8 (par. 9, 16, 17 et 22 respectivement), en notant que le Directeur exécutif a déclaré qu'il entendait s'efforcer de réaliser, sur les budgets, des économies correspondant aux montants recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 22 du document UNEP/GC/L.9 étant entendu que le Directeur exécutif rendra dûment compte au Conseil d'administration, à sa deuxième session, du résultat des efforts qu'il aura faits dans ce sens, et étant entendu aussi que les crédits pour 1974 seront réexaminés par le Conseil d'administration à sa deuxième session, sur la base de propositions et d'estimations révisées et accompagnées d'exposés des motifs détaillés.

B

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

1. Décide de répartir les ressources disponibles jusqu'à sa deuxième session par activités du Programme du Fonds conformément au tableau ci-dessous;

2. Prie le Directeur exécutif d'entreprendre les activités de programmation et de préprogrammation voulues, en utilisant le Fonds conformément à la répartition appliquée aux rubriques dudit tableau et décrite avec plus de précisions dans la décision 1 (I) ci-dessus;

3. Autorise le Directeur exécutif à aménager la répartition des fonds entre les rubriques budgétaires du tableau ci-dessous en veillant à ce qu'aucune ne reçoive plus de 20 % du total, si un tel aménagement s'avérait nécessaire pour garantir l'intégrité du Programme.

(Millions de dollars)

A. Etablissements humains, santé, habitat et bien-être de l'homme	1,2
B. Terres, eaux et déserts	1,0
C. Education, formation, assistance et information	0,8
D. Commerce, économie, technologie et transfert des techniques	0,5
E. Océans	0,6

(Millions de dollars)

F. Conservation de la nature, de la faune et de la
flore sauvages et des ressources génétiques 0,5

G. Energie 0,1

Plan vigie

A. Surveillance continue 0,3

B. Service international de référence 0,2

Autres activités d'élaboration du Programme y compris
le futur Plan d'action du Fonds pour l'environnement 0,3

5,5

17ème séance,
22 juin 1973.

4 (I) Conférence-Exposition des Nations Unies sur
les établissements humains

/Point 9 de l'ordre du jour/

A

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné la documentation soumise au sujet de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains e/,

Tenant compte des vues exprimées dans le débat sur cette question,

1. Estime que la Conférence-Exposition constitue une étape importante d'un processus continu de mise au point et d'exécution de programmes destinés à améliorer l'environnement des établissements humains.

2. Décide de recommander ce qui suit à l'Assemblée générale pour examen :

1) L'Assemblée générale devrait faire siennes, à sa vingt-huitième session, les recommandations contenues dans les documents UNEP/GC/6 et Add.1 et UNEP/GC/L.2 au sujet des buts et objectifs et des dépenses à prévoir pour la Conférence-Exposition. Cette Conférence-Exposition devrait avoir pour buts principaux :

- a) De stimuler les innovations, de permettre des échanges de données d'expérience et d'assurer la plus large diffusion possible aux idées et aux techniques nouvelles en matière d'établissements humains;
- b) D'élaborer et de présenter des recommandations pour un programme international dans ce domaine susceptible d'aider les gouvernements;
- c) D'intéresser davantage les autorités qui dégagent des ressources financières et celles qui sont en mesure de les utiliser à la mise au point de systèmes et d'institutions financières appropriés en matière d'établissements humains.

2) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait avoir la responsabilité d'ensemble de la Conférence-Exposition, compte tenu des vues exprimées au cours des débats de la première session du Conseil d'administration.

3) Un comité préparatoire de la Conférence-Exposition, composé d'un maximum de 58 membres hautement qualifiés, devrait être créé par l'Assemblée générale à sa prochaine session, pour conseiller le Secrétaire général. Il serait tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable dans sa composition, et ses membres seraient choisis parmi les Etats Membres représentés au Conseil d'administration, compte tenu de la composition du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

4) Le comité préparatoire aurait notamment pour tâche d'aider le Secrétaire général à préciser et à définir les objectifs de la Conférence-Exposition.

e/ Documents UNEP/GC/6 et Add.1 et UNEP/GC/L.2.

5) Il conviendrait de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner, aussitôt que possible, un Secrétaire général de la Conférence-Exposition, qui lui ferait rapport par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies sur l'environnement et qui travaillerait en collaboration étroite avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, les Secrétaires exécutifs des Commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées, et qui constituerait immédiatement un petit secrétariat de la Conférence, installé au Siège de l'ONU. On ferait appel, à cet effet, aux ressources des organismes des Nations Unies et, en particulier, à celles du secrétariat du PNUE et du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification.

6) Le Secrétaire général de la Conférence-Exposition devrait être autorisé à convoquer, selon les besoins, des groupes d'experts pendant les travaux préparatoires. Etant donné le peu de temps dont on dispose pour préparer la Conférence, il y aurait lieu d'inviter les gouvernements à indiquer à son Secrétaire général, le 30 juin 1974 ou avant cette date, ceux de leurs projets de démonstration qu'ils voudraient voir retenir pour être présentés comme projets de démonstration de la Conférence-Exposition.

7) Pour faciliter la préparation de la Conférence-Exposition :

- a) L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées, les Commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ainsi que le Groupe de la Banque mondiale devraient être invités à apporter leur collaboration étroite et leur concours, en tant que de besoin, aux travaux du comité préparatoire, y compris à l'organisation de réunions régionales ou sous-régionales;
- b) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées devraient être instamment invitées à apporter toute l'assistance possible;
- c) Il faudrait tirer parti de tous les moyens d'appeler l'attention du monde entier sur la nature et l'importance des problèmes des établissements humains;
- d) Le Secrétaire général devrait prendre des mesures concrètes pour permettre aux pays participants de jouer un rôle actif dans la préparation de la Conférence-Exposition.

8) Le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, devrait tenir le Conseil d'administration et l'Assemblée générale informés du déroulement des travaux préparatoires et devrait soumettre en temps utile, un rapport final sur la Conférence-Exposition, y compris une évaluation de ses résultats et des propositions pour des activités de complément.

9) Un programme dynamique d'information étant indispensable au succès de la Conférence-Exposition, le Secrétaire général devrait en préparer un, en l'accompagnant d'une estimation de son coût, pour examen par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

1. Prend note des incidences financières qu'aurait pour les Nations Unies la tenue de la Conférence-Exposition dans les conditions énoncées par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil f/;
2. Recommande que les dépenses de base de la Conférence-Exposition soient imputées sur le budget ordinaire de l'ONU et qu'une partie des coûts, notamment en ce qui concerne l'exposition et la préparation de l'exposition, soit couverte par le Fonds pour l'environnement;
3. Approuve à titre provisoire, afin de permettre un démarrage immédiat des travaux, que soit couverte par le Fonds la partie des dépenses qui seraient nécessaires avant la deuxième session du Conseil d'administration, à laquelle un examen plus détaillé du total de ces dépenses sera entrepris;
4. Suggère que le Secrétaire général étudie tous les moyens de maintenir les coûts de la Conférence-Exposition dans des limites raisonnables.

15ème séance,
21 juin 1973.

Règlement intérieur

(point 4 de l'ordre du jour)

A sa lère séance, le 12 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé d'appliquer provisoirement le projet de règlement intérieur, y compris l'amendement à son article 18 (UNEP/GC/3 et Corr.1). Le Conseil d'administration a décidé à sa 13ème séance, le 20 juin 1973, de prier le secrétariat de se mettre en rapport avec les gouvernements aussitôt que possible après la session, pour les inviter à communiquer par écrit, pour le 31 octobre 1973, leurs observations sur le projet de règlement intérieur; ces observations seraient incorporées dans un document qui serait distribué un certain temps avant la deuxième session. Il a décidé également de constituer un petit groupe de travail composé des représentants de l'Inde, du Kenya, du Mexique, de la République démocratique allemande et de la Suède, qui se réunirait un certain temps avant la deuxième session et recommanderait, sur la base du projet de règlement et des observations des gouvernements à ce propos, un texte qui serait examiné par le Conseil, pour adoption, à sa deuxième session.

f/ UNEP/GC/6/Add.1.

Autres questions découlant des résolutions adoptées par
l'Assemblée générale à sa vingt-septième session

(point 10 de l'ordre du jour)

1. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement

Le Conseil d'administration a décidé, à sa 12ème séance le 19 juin 1973, de renvoyer l'examen de cette question à une session future.

2. Action au niveau national

A sa 12ème séance le 19 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé d'inviter le secrétariat à examiner les méthodes selon lesquelles la communication des renseignements susceptibles d'être fournis par les gouvernements sur leurs politiques, programmes et institutions nationaux dans le domaine de l'environnement pourrait être organisée dans les meilleures conditions et à lui faire rapport à ce sujet. Il a invité les gouvernements à transmettre au Directeur exécutif des renseignements concernant les activités qui entrent dans le cadre du Programme.

3. Question de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement

A sa 12ème séance, le 19 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer à sa deuxième session l'examen de cette question. Il a pris note des offres des gouvernements japonais et mexicain d'accueillir une deuxième conférence.

Organisation des travaux des sessions futures du Conseil d'administration

(point 11 de l'ordre du jour)

A sa 15ème séance, le 21 juin 1973, le Conseil d'administration a décidé de tenir normalement une session ordinaire par an; cette session, d'une durée de deux semaines, aurait lieu à Nairobi pendant la période de février/mars.

Le Conseil d'administration a pris note de l'intention du Directeur exécutif de réunir des groupes d'experts comprenant des représentants des gouvernements, qui aideraient le secrétariat du PNUÉ à élaborer des propositions de programme et à établir une documentation de la qualité requise, qui serait soumise au Conseil d'administration pour examen.

En ce qui concerne l'organisation des préparatifs des sessions du Conseil d'administration, il a été convenu que, sans préjuger les dispositions à long terme qui pourraient être prises par la suite, il serait peut-être nécessaire de tenir une réunion avant la deuxième session du Conseil d'administration pour examiner avec le Directeur exécutif, à titre officieux, certains des aspects importants de l'ensemble de ses propositions de programme avant que ces propositions soient examinées formellement à cette session du Conseil. Il s'agirait d'une réunion spéciale des membres du Conseil. Il a été convenu en outre que si cette réunion était jugée nécessaire et possible, le Président en fixerait la date, la durée et le lieu avec l'assentiment des autres membres du Bureau et en consultation avec le Directeur exécutif. Ce faisant, le Président tiendrait compte des opinions exprimées par les membres du Conseil et aussi des documents nécessaires disponibles.

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session
du Conseil d'administration
(point 12 de l'ordre du jour)

A sa 16ème séance, le 22 juin 1973, le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa deuxième session :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Ordre du jour et organisation des travaux de la session.
4. Vérification des pouvoirs des représentants.
5. Règlement intérieur.
6. Rapport introductif du Directeur exécutif.
7. Rapport du Comité de coordination pour l'environnement.
8. Programme sur l'environnement :
 - a) Examen des programmes relatifs à l'environnement des organismes du système des Nations Unies (à la lumière des résolutions 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972);
 - b) Approbation des activités menées dans le cadre du Programme sur l'environnement et de leurs incidences sur le Programme du Fonds.
9. Questions découlant des Procédures générales régissant les opérations du Fonds pour l'environnement
10. Questions financières et budgétaires :
 - a) Rapport sur la mise en oeuvre du Programme du Fonds en 1973;
 - b) Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1974-1975;
 - c) Examen des propositions du Secrétaire général relatives au PNUE en ce qui concerne le budget ordinaire de l'ONU.
11. Etablissements humains :
 - a) Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains : rapport intérimaire;
 - b) Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains : rapport du Secrétaire général (résolution 2999 (XXVII) de l'Assemblée générale).

12. Question de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement (résolution 2994 (XXVII) de l'Assemblée générale).
13. Autres questions découlant de résolutions de l'Assemblée générale.
14. Processus de préparation des sessions du Conseil d'administration.
15. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la troisième session du Conseil d'administration.
16. Questions diverses.
17. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
18. Clôture de la session.

Le Conseil d'administration a noté que sa deuxième session aurait lieu à Nairobi du 11 au 22 mars 1974.

ANNEXE II

RAPPORT DU COMITE DE SESSION

A. Introduction

1. Le Comité de session constitué par le Conseil d'administration à sa 6ème séance, le 14 juin 1973, et qui avait été prié d'examiner le point 7 de l'ordre du jour et de rendre compte des résultats de ses délibérations au Conseil, s'est réuni les 15, 18, 19, 20, 21 et 22 juin 1973, sous la présidence de M. Vicente Sanchez (Chili), Vice-Président du Conseil d'administration. A sa 2ème séance, le 18 juin 1973, il a élu M. Utoro Sukaton (Indonésie) comme Rapporteur. Toutes les délégations intéressées pouvaient participer à ses travaux.

B. Point 7 a) de l'ordre du jour - Procédures générales régissant les opérations du Fonds pour l'environnement

Documents

2. Le Comité de session était saisi pour examen d'un projet de procédures générales (UNEP/GC/4) et d'un projet de procédures subsidiaires (UNEP/GC/4/Add.1) relatives à la Réserve du Programme du Fonds. Le document UNEP/GC/L.1 appelait l'attention sur les dispositions administratives proposées par le Secrétaire général (A/C.5/1505) et le document UNEP/GC/L.11, sur le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9068 et Corr.1).

Exposés du Directeur exécutif et du Directeur du Fonds pour l'environnement

3. A sa première séance, le Comité de session a entendu un exposé général du Directeur exécutif sur l'action à mener par le Conseil d'administration pour s'acquitter de sa mission essentielle en ce qui concerne le Programme et le Fonds pour l'environnement. Cette action se situerait à trois niveaux bien définis.

4. Le plus général (premier niveau) porterait sur le Programme dans son ensemble. Les tâches du Conseil d'administration à cet égard étaient énoncées au paragraphe 2 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et pouvaient se résumer comme suit :

Passer en revue toutes les activités internationales en cours ou projetées dans le domaine de l'environnement, notamment celles qui sont menées dans le cadre du système des Nations Unies en relation avec les principaux domaines intéressant l'environnement et avec les objectifs et priorités définis par le Conseil d'administration.

5. Cet examen supposait que le secrétariat rassemble des informations aussi complètes que possible sur toutes les activités en cours ou projetées en matière d'environnement dans le système international, et que ces activités soient présentées dans leur juste perspective au Conseil, de façon que les problèmes d'environnement de grande importance internationale qui s'en dégagent reçoivent toute l'attention qu'ils méritent en vue d'une action éventuelle.

6. Cet examen ferait apparaître un certain nombre de domaines dans lesquels le Conseil d'administration pourrait vouloir entreprendre une action consécutive plus spécifique. Ce genre d'action constituerait le deuxième niveau dont avait parlé le Directeur, chaque action pouvant être dénommée "Activité du Programme". Une Activité du Programme consisterait, dans certains cas, à recommander simplement à l'institution ou à l'organisme approprié de réorienter certaines actions dans le cadre du système existant ou d'en modifier l'ordre de priorité, etc.; elle pourrait aussi constituer le schéma d'une série complète de mesures visant à atteindre un objectif particulier du Programme. En tout état de cause, le Conseil d'administration voudrait être saisi d'une proposition détaillée contenant toutes les informations de base nécessaires pour chaque Activité du Programme ainsi envisagée, de façon à pouvoir décider de l'action requise. Certaines de ces propositions pourraient obliger à recourir aux ressources du Fonds pour l'environnement en vue de financer certains aspects de l'Activité du Programme envisagée.

7. Les propositions de financement d'aspects particuliers d'une Activité du Programme constitueraient le troisième niveau d'intervention. Chaque élément pourrait mettre en cause un ou plusieurs projets individuels. Lorsqu'une Activité du Programme entraînerait une proposition d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement, celle-ci s'accompagnerait d'une présentation budgétaire détaillée qui en ferait ressortir les incidences financières.

8. Le Directeur exécutif a déclaré qu'il considérerait comme normal qu'il mette à la disposition du Conseil des rapports contenant toutes précisions nécessaires sur les résultats de la mise en oeuvre d'Activités du Programme financées sur le Fonds, y compris des précisions sur les projets individuels, de façon que le Conseil soit en mesure de prendre, par la suite, toute décision que pourraient appeler les informations fournies.

9. En présentant le projet de procédures générales soumis par le Directeur exécutif, le Directeur du Fonds pour l'environnement a dit qu'en l'élaborant, on avait songé uniquement à mettre au point le mécanisme nécessaire pour donner suite à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, mécanisme qui doit répondre aux vues des gouvernements sur la façon dont le Programme doit fonctionner. Une analyse des dispositions de la section III de la résolution a conduit à conclure que le Fonds ne doit pas être simplement une source de financement de projets, ni être utilisé pour financer des projets sans liens entre eux. Il devrait plutôt constituer un moyen de donner effet à des politiques et à des programmes approuvés par le Conseil d'administration, en finançant certains éléments d'un programme d'ensemble approuvé par le Conseil. Il stimulerait ainsi l'exécution d'un programme d'une portée bien plus grande que celle des éléments qu'il financerait. Cette distinction entre le Programme proprement dit et le Programme du Fonds - c'est-à-dire le programme d'utilisation des ressources du Fonds - est essentielle si l'on veut bien comprendre les propositions présentées par le Directeur exécutif.

10. Une analyse de la résolution 2997 (XXVII) a mis aussi en lumière le caractère particulier des efforts menés en commun dans ce domaine, en ce sens que l'environnement n'est pas considéré comme un "secteur" dont les activités sont menées parallèlement aux activités sectorielles entreprises par les organismes des Nations Unies, mais plutôt comme une nouvelle dimension qui s'étend à tout le système et marque tous les secteurs d'activité. C'est la raison qui a conduit à introduire, dans le projet de procédures générales, un certain nombre d'idées novatrices telles que la notion d'"organisations coopérantes", l'absence d'un mécanisme de paiement des frais généraux, une conception nuancée de la responsabilité financière, qui n'aboutit nullement à en dégager le Secrétaire exécutif, mais qui l'adapte aux situations individuelles par l'intermédiaire, on peut l'espérer, du mécanisme de contrôle financier des institutions.

11. Le système proposé pour la conduite des opérations du Fonds a été présenté en deux parties : un projet de procédures générales (contenu dans le document UNEP/GC/4) à définir par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 7 de la section III de la résolution; et des propositions du Secrétaire général à l'Assemblée générale, contenues dans le document A/C.5/1505, qui traite des dispositions administratives relatives au Fonds, en particulier pour les questions de financement et de personnel, et contient un projet de Règles de gestion financière. Cette différence de traitement avait été rendue nécessaire par les dispositions statutaires selon lesquelles le Secrétaire général est la plus haute autorité administrative de l'Organisation et l'Assemblée générale, l'organe auquel appartient, en définitive, le pouvoir de décision pour les questions d'administration, de finances et de personnel. Ces deux documents ont néanmoins été élaborés en coopération et en consultation étroites entre le fonctionnaire compétent du Siège et le secrétariat du PNUE. De plus, aussi bien le Secrétaire général, pour ce qui concerne ses propositions, que l'Assemblée générale, lorsqu'elle sera appelée à prendre les décisions pertinentes, tiendront certainement à être informés des vues du Conseil d'administration du PNUE sur les questions administratives concernant le Fonds pour l'environnement.

12. Pour ce qui est du projet de procédures générales, il est à noter d'abord que la série de définitions qu'il contient s'explique, d'une part, par la nécessité d'innover à plusieurs égards et, d'autre part, par le souci de conserver les notions admises dans tous les cas où les moyens opérationnels dont disposent actuellement les organismes des Nations Unies paraissent suffire pour atteindre les objectifs visés.

13. L'article VIII du texte proposé, qui traite des responsabilités respectives du Conseil d'administration et du Directeur exécutif pour l'utilisation des ressources du Fonds, a été évoqué par un certain nombre de représentants lors de la discussion générale en séance plénière. Cette question est essentiellement liée au degré de précision des informations dont le Conseil d'administration voudra disposer pour décider de l'allocation des ressources. Elle a beaucoup retenu l'attention lors du débat général en séance plénière, et le Comité de session voudra peut-être aussi l'examiner d'assez près. Le système envisagé prévoit aussi une allocation des ressources tenant compte d'estimations de ce qu'elles pourraient être à l'avenir, afin d'assurer un système de "financement annuel". Le secrétariat a pensé qu'il vaudrait peut-être mieux régler cette question lorsque le programme aurait été élaboré en partie; c'est ce qui explique la proposition de la première phrase du paragraphe 1 de l'article VIII, où il est dit que les conditions de cette répartition seraient fixées par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur exécutif. La question de l'estimation des ressources futures est évidemment liée à ce problème. Sur toutes ces questions, comme du reste pour tous les aspects des propositions du Secrétaire exécutif, des directives du Conseil d'administration contribueraient considérablement à la mise au point d'un mécanisme régulateur reflétant la volonté des gouvernements, telle qu'elle s'est exprimée dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Discussion générale

14. Les membres du Comité de session se sont accordés à estimer que les Procédures applicables à la conduite des opérations du Fonds devraient refléter plus clairement les rôles respectifs du Conseil d'administration et du Directeur exécutif à cet égard. On a rappelé que, d'après l'accord réalisé à la Conférence de Stockholm, que reflète la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration doit fournir des directives générales, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité,

pour l'utilisation des ressources du Fonds et que cet accord prévoyait de laisser une grande souplesse d'action au Directeur exécutif dans la mise en oeuvre du programme. On a émis l'opinion que la disposition du projet de procédures selon laquelle le Conseil d'administration pourrait demander que tel ou tel projet lui soit présenté pour examen et approbation assurait que, tout en laissant cette souplesse d'action au Directeur exécutif, le Conseil gardait la faculté d'exercer les contrôles nécessaires. On a néanmoins considéré que, si le pouvoir d'utiliser les ressources financières à concurrence d'un certain montant pouvait être délégué au Directeur exécutif par le Conseil d'administration pour ce qui concerne l'approbation des projets, ceux qui nécessiteraient des engagements financiers d'un montant supérieur devraient être approuvés par le Conseil d'administration lui-même.

15. Quelques représentants ont émis l'avis que le pouvoir d'approbation des projets appartenait au Conseil d'administration qui pourrait le déléguer au Directeur exécutif à chaque session.

16. Quelques représentants ont estimé que les nuances d'interprétation quant au partage des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Directeur exécutif se ramenaient à une question de terminologie, et qu'une bonne définition de divers termes pourrait éclairer le problème. A cet égard, on a estimé qu'une définition plus précise de ce qu'il fallait entendre par "programme" ou "projet" et l'introduction d'une définition de l'expression "Activité du Programme", résoudraient certaines difficultés du genre indiqué plus haut.

17. On s'est largement accordé à estimer que la création de fonds d'affectation spéciale devrait être sujette à l'approbation du Conseil d'administration.

18. On s'est référé à l'élaboration, par le Directeur exécutif, de projets sur une base continue et on a émis l'opinion qu'il faudrait aussi prévoir la possibilité d'élaborer des projets sur l'initiative d'Etats membres.

19. Divers représentants ont considéré que le paragraphe 3 de l'article XIII, relatif à l'exécution directe de projets, appelait certaines précisions. On a évoqué, à cet égard, la question des pouvoirs du Directeur exécutif du point de vue des relations entre le PNUÉ et les organisations coopérantes, et l'on a considéré que les activités directes du Directeur exécutif seraient essentiellement axées sur la préprogrammation, la formulation de projets et les tâches de caractère consultatif. On a aussi signalé l'intérêt qu'il y aurait à obtenir des pays en voie de développement des services en matière de personnel et d'équipement.

20. On a parlé aussi de l'importance du rôle du Comité de coordination pour l'environnement en ce qui concerne le Programme, et l'avis a été exprimé qu'on pourrait envisager d'y faire allusion dans les procédures générales.

21. L'attention a été appelée sur la complémentarité des procédures générales qu'adopterait le Conseil d'administration et des règles de gestion financière proposées par le Secrétaire général. On a estimé qu'il conviendrait de les regrouper en un document unique. On a émis l'opinion que les procédures générales devraient définir les grandes lignes de la conduite des opérations et que certaines de leurs dispositions actuelles seraient mieux à leur place dans les règles de gestion financière.

22. On a jugé souhaitable que les procédures générales insistent, comme elles le font, sur les responsabilités en matière de réalisations, et l'on a estimé que, lorsqu'une activité ayant fait appel aux ressources du Fonds arrivait à son terme, le Conseil d'administration était fondé à s'enquérir de la façon dont l'argent du Fonds avait été dépensé.

23. Divers représentants ont considéré que les procédures générales proposées dans le document UNEP/GC/4 pourraient être appliquées à titre provisoire, jusqu'à une session ultérieure du Conseil d'administration. L'examen auquel on procéderait alors devrait être préparé, soit par un groupe de travail intersessions, soit par le secrétariat, compte dûment tenu des vues exprimées à la session en cours. On a également fait valoir que les procédures générales devraient prévoir un mécanisme de révision.

24. On a suggéré de créer un groupe de travail qui se réunirait dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration trois ou quatre mois avant chacune, en vue de la préparer. On a estimé qu'un tel groupe pourrait faciliter la tâche du Directeur exécutif, car il serait préférable qu'il soit informé des idées des membres du Conseil d'administration en tant que groupe, plutôt que sur une base individuelle. On a toutefois estimé qu'au lieu de recourir à un petit groupe préparatoire spécial, il vaudrait peut-être mieux adopter la procédure suivie pour la préparation de la Conférence de Stockholm, qui consistait à convoquer, en tant que de besoin, des groupes spéciaux plus particulièrement intéressés à certains secteurs ou problèmes.

Article premier

Objet

25. Il a été décidé que cette disposition ne constituerait pas un article et son titre a été supprimé, les articles suivants devant être renumérotés. Il a aussi été décidé de supprimer les mots "qui énonce aussi les objectifs du Fonds", à la fin de la première phrase. Le Comité de gestion a estimé que le texte de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale devrait être annexé aux procédures générales.

Article II

Définitions

26. Les définitions ont été adoptées avec les changements suivants :

- a) Dans la définition du mot "Fonds", l'expression "Fonds des Nations Unies pour l'environnement" a été remplacée par l'expression "Fonds du Programme des Nations Unies sur l'environnement".
- b) La définition des mots "Conseil d'administration" a été adoptée.
- c) La définition du mot "Gouvernement" a été adoptée.
- d) La définition des mots "organisation coopérante" a été adoptée.
- e) On a supprimé, dans la définition des mots "organisation de soutien", à la troisième et à la quatrième ligne, les mots "en vue de soutenir les Programmes des Nations Unies pour l'environnement, et notamment des activités".
- f) Le sigle CCQAB a été adopté.
- g) La définition des mots "le Secrétaire général" a été adoptée.

- h) La définition des mots "le Directeur exécutif" a été adoptée.
- i) La définition du mot "Programme" a été supprimée.
- j) La définition de l'expression "Programme du Fonds" est devenue la rubrique i). Il a été ajouté une définition des "Activités du Programme du Fonds", qui constitue la rubrique j).
- k) La définition du mot "projet" a été modifiée.
- [l) La définition de l'expression "document relatif au projet" était encore en discussion.]
- m) A la troisième ligne de la définition des mots "réserve financière", on a ajouté le mot "analogues" après les mots "d'autres besoins", de sorte que la fin de la phrase se lit comme suit : "d'autres besoins analogues selon ce que le Conseil d'administration pourra en décider de temps à autre;".
- n) La définition de l'expression "réserve du Programme du Fonds" a été adoptée.
- [o) La définition du mot "ressources" était encore en discussion.]
- p) La définition du mot "allocation" a été adoptée.
- q) La définition du mot "engagement" a été adoptée.
- r) La définition du mot "dépense" a été adoptée.

Article III

Ressources

27. On a supprimé à la première ligne le mot "essentiellement" et ajouté à la deuxième ligne, après les mots "contributions volontaires", les mots "et d'autres sources".

Article IV

Annonces de contributions

28. Le texte de cet article a été adopté.

Article V

Gestion des ressources

29. On a ajouté, à la première ligne, le mot "autorisées" après le mot "obtenues". La deuxième phrase commençant par les mots "Le Directeur exécutif" a été supprimée.

Article VI

Fonds d'affectation spéciale

30. A la deuxième ligne, on a ajouté après les mots "Directeur exécutif" les mots "avec l'approbation du Conseil d'administration"; à la deuxième phrase il a été décidé de mettre un point après les mots "définis clairement" et de supprimer le reste de la phrase.

Article VII

Utilisation des ressources du Fonds

31. Cet article a été supprimé.

Article VIII

Responsabilités du Conseil d'administration et du Directeur exécutif

32. Paragraphe 1. Le texte de ce paragraphe a été adopté. Un nouveau paragraphe 2 a été ajouté.

Paragraphe 2. Ce paragraphe est devenu le paragraphe 3 et l'on a remplacé le membre de phrase "sur lequel il exerce un contrôle effectif... et contrôle leur utilisation" par le membre de phrase suivant "et exerce un contrôle effectif sur les Activités du Programme du Fonds qui le constituent, leur allouant des ressources et contrôlant leur utilisation". A l'alinéa i), le mot "Projets" a été remplacé par les mots "Activités du Programme du Fonds". A l'alinéa iii) du texte anglais, le mot "support" commencera par une majuscule.

Deux nouveaux paragraphes portant les numéros 4 et 5 ont été ajoutés à la suite du nouveau paragraphe 3.

Paragraphe 5. Ce paragraphe est devenu le paragraphe 6. Le point final a été changé en une virgule, suivie des mots "et des progrès réalisés dans l'exécution des projets".

Paragraphe 6. Ce paragraphe est devenu le paragraphe 7, le renvoi à l'article XVII figurant à la dernière ligne devant être modifié pour correspondre à la nouvelle numérotation des articles.

Article IX

Elaboration des projets

33. Cet article a été renuméroté VIII.

34. Au paragraphe 1, les mots "pour atteindre les objectifs de la Résolution", ont été remplacés par les mots "pour mener à bien les Activités du Programme du Fonds approuvées par le Conseil d'administration". A la fin de cette phrase, les mots "et en tenant dûment compte des besoins particuliers des pays en voie de développement" ont été ajoutés.

35. Au paragraphe 2, dans la première phrase, les mots "les mesures complémentaires que les gouvernements, les organisations coopérantes et les organisations de soutien doivent prendre" ont été remplacés par les mots "ainsi que l'action consécutive qui doit être entreprise après"; dans la deuxième phrase, le mot "donner" a été remplacé par le mot "établir".

36. Au paragraphe 3, les mots "précise dans les documents relatifs au projet les ressources" ont été remplacés par les mots "précise dans le document de projet toutes les ressources". A la fin de la deuxième ligne, les mots "nécessaires à l'exécution" ont été remplacés par les mots "nécessaires pour mener à bien le projet".

37. Le paragraphe 4 a été remanié.

38. Le paragraphe 5 a été adopté.

39. Un nouveau paragraphe 6 a été ajouté.

Article X

Choix des organisations coopérantes et des organisations de soutien

40. Cet article a été renuméroté IX.

41. A la première ligne, le mot "choisit" a été remplacé par le mot "désigne". Les mots "organisation de soutien appelée à fournir les ressources visées au paragraphe 3 de l'article IX qui sont nécessaires" ont été remplacés par les mots "organisation de soutien dont le concours est nécessaire". Dans la dernière ligne, le mot "ressources" a été remplacé par le mot "moyens".

Article XI

Organes responsables de la fourniture des ressources

42. L'article XI a été renuméroté X.

43. Dans le texte anglais de l'article, le mot "inputs" a été remplacé par le mot "resources". Les mots "l'article IX" sont à remplacer par les mots "l'article VIII".

Article XII

Accords conclus avec des gouvernements au sujet de certains projets

44. Le texte de cet article a été supprimé.

Article XIII

Exécution directe des projets du Fonds

45. Le texte de cet article a été remanié.

Article XIV

Capacité du programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en oeuvre la Résolution

46. A la fin du premier paragraphe, les mots "et aux décisions du Conseil d'administration" ont été ajoutés.

47. Le deuxième paragraphe a été supprimé.

Article XV

Capacité d'exercer des fonctions d'intermédiaire

48. Le Comité de session a décidé de supprimer le texte de cet article, mais il a estimé que le Directeur exécutif devrait formuler de nouvelles propositions en s'inspirant des principes énoncés dans cet article, et les soumettre au Conseil d'administration à une session ultérieure.

Article XVI

Rapports

49. Cet article a été renuméroté XIV et les mots "en mettant l'accent sur le concept d'exposé des réalisations" ont été ajoutés à la fin de la phrase.

Article XVII

Le Directeur exécutif

50. Cet article a été divisé en deux paragraphes, comprenant respectivement les trois premières phrases et la dernière phrase de l'article.

51. A la troisième ligne, les mots "devant le Conseil d'administration" ont été insérés après le mot "comptable"; la dernière phrase, qui doit constituer le deuxième paragraphe, a été reformulée.

Article XVIII

Moyens fournis par les organisations

52. Cet article a été renuméroté XIII.

53. La deuxième phrase de cet article a été supprimée.

54. Au terme de son examen, article par article, des dispositions du projet de procédures générales, le Comité est revenu sur certaines dispositions auxquelles il jugeait nécessaire d'apporter certaines précisions ou dont il avait différé l'examen.

Article II

Définitions

55. Dans la phrase introductive, les mots "et des règles de gestion financière du Fonds" ont été supprimés.

56. 1) "Document de projet". La première partie de la définition, jusque et y compris les mots "immédiats et à long terme du projet" a été remaniée.

57. o) "Ressources". On a modifié l'alinéa i) de cette définition en ajoutant à la première ligne, après "les gouvernements", les mots "en des monnaies facilement utilisables par le Fonds et convertibles dans toute la mesure du possible", et en remplaçant à la deuxième ligne les mots "ou versés par les" par les mots "ainsi que celles des".

Article VIII

Responsabilité du Conseil d'administration et du Directeur exécutif

58. Le Comité a introduit de nouvelles précisions dans sa rédaction initiale des paragraphes 4 et 5 de cet article : au paragraphe 4, la première phrase serait ainsi conçue : "Quand il approuve les Activités du Programme du Fonds, le Conseil d'administration prie, s'il en décide ainsi, le Directeur exécutif de lui soumettre pour examen et approbation..."; il serait ajouté au début du paragraphe 5 les mots "Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus".

Article XIII

Exécution des projets

59. Le Comité a décidé de remanier la dernière phrase du paragraphe 1 du texte modifié de cet article, qui serait ainsi conçu : "dans le choix de ces services, la préférence sera donnée, compte dûment tenu de la nécessité de garantir une utilisation efficace du Fonds, aux services d'experts et d'autres personnels, au matériel, aux fournitures, aux moyens de formation et autres services disponibles dans les pays en voie de développement".

60. Le projet de procédures générales du Fonds, tel qu'il a été adopté par le Comité, est reproduit à l'annexe I a/.

Procédures subsidiaires relatives à la Réserve du Programme du Fonds

61. Le Comité de session a estimé que les procédures en question, dont le texte figure dans le document UNEP/GC/4/Add.1, devraient être présentées pour examen au Conseil d'administration à sa deuxième session.

a/ Pour le texte des procédures générales, voir la décision 2 (I) du Conseil d'administration.

Règles de gestion financière proposées par le Secrétaire général

62. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait l'intention d'introduire, dans les règles de gestion financière du Fonds pour l'environnement (annexe du document A/C.5/1505) les changements que les décisions prises par le Conseil d'administration au sujet des procédures générales rendraient nécessaires.

C. Point 7 b) de l'ordre du jour - Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974

63. Le Comité de session disposait d'une note du Directeur exécutif (UNEP/GC/8) intitulée Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974; d'un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget des services administratifs et des services d'appui du Programme du Fonds pour l'environnement pour 1973-1974 (UNEP/GC/L.9); et d'une note (UNEP/GC/L.8) dans laquelle le Directeur exécutif appelait l'attention sur les demandes de crédits pour le PNUE au titre du budget ordinaire de l'ONU (chapitre 16 de ce budget).

64. Le Président a informé le Comité de session que le Bureau avait décidé que le Comité examinerait les sections C, E, F et G des propositions du Directeur exécutif contenues dans le document UNEP/GC/8, qui traitent respectivement de la Réserve financière, de la Réserve du Programme du Fonds, des dépenses d'appui du Programme et des dépenses d'administration du Fonds. La section D, relative aux allocations de fonds pour les projets, serait examinée en séance plénière, à l'issue du débat sur le point 6.

65. Le Directeur du Fonds, en présentant les propositions du Directeur exécutif, a aussi fait état de ses observations sur le rapport susvisé du CCQAB. Il a dit que le Directeur exécutif pouvait souscrire à un grand nombre des recommandations du CCQAB, notamment à celles qui avaient trait à la présentation d'informations plus détaillées à l'appui des futurs projets de budget; à la présentation d'un budget récapitulatif indiquant les ressources demandées, d'une part, au titre du budget ordinaire de l'ONU et, d'autre part, au titre du budget du Fonds; à l'utilisation de la classification type des objets de dépenses; à l'opportunité de consultations avec les services appropriés pour les activités faisant appel à l'ordinateur et les communications; et aux crédits demandés pour les dépenses de représentation.

66. En revanche, le Directeur exécutif s'est vu obligé de faire remarquer que le niveau des postes demandés dans le tableau d'effectifs s'expliquait par le caractère particulier du PNUE, qui a pour mission de fournir des directives générales sur l'orientation et la coordination des programmes sur l'environnement dans le cadre du système des Nations Unies, mission qui appelle nécessairement un effectif de composition assez différente de celle des institutions travaillant dans un secteur particulier. Il avait aussi le sentiment que les observations du CCQAB sur la proportion représentée par le personnel des services généraux par rapport à l'effectif d'administrateurs ou de fonctionnaires de rang supérieur ne semblaient pas tenir compte des besoins des divisions organiques du PNUE en personnel des services généraux pour les travaux de statistique et de recherche, ni de ceux des services d'appui qui devront être créés de toutes pièces au nouveau siège : personnel des services d'enregistrement et de sécurité, aides-comptables, plantons, chauffeurs et personnel de l'atelier de reproduction. Pour ce qui concerne

la recommandation selon laquelle l'existence d'un bureau de liaison du PNUE à Genève devrait rendre inutile de créer un bureau auxiliaire rattaché à la Commission économique pour l'Europe, il est à craindre que la fusion de ces deux bureaux n'entraîne des malentendus regrettables sur la distinction entre les responsabilités du bureau de liaison, qui sont de portée mondiale, et les travaux à mettre en route en Europe au niveau régional. Le fait que l'Assemblée générale ait décidé de choisir Nairobi comme siège du PNUE rend d'autant plus important d'éviter des confusions de ce genre. Il a été dûment pris note des observations du CCQAB sur les crédits demandés au titre des frais de voyage et de l'acquisition de véhicules. On veillerait, dans ces deux cas, à réduire les dépenses au minimum indispensable, mais le Directeur exécutif estimait que les crédits qu'il avait demandés à ce titre étaient réalistes eu égard aux besoins probables dans ces deux domaines.

67. Evoquant les considérations de principe évoquées par le CCQAB aux paragraphes 7 et 8 de son rapport, le Directeur du Fonds a dit qu'il se sentait obligé de réaffirmer un fait essentiel, à savoir qu'il existait une différence fondamentale entre le Programme du PNUE et le Programme du Fonds conçu en tant que programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement. En conséquence, la notion d'appui du Programme était, en soi, indissociable de l'une des fonctions essentielles du PNUE et justifiait, de ce fait, qu'on affectât à ces tâches des ressources du Fonds. Si l'on groupait les dépenses d'administration et les dépenses d'appui au Programme pour calculer ensuite la proportion représentée par leur somme dans le total estimatif des dépenses, on se priverait des moyens d'arriver à des conclusions bien fondées sur la rationalité de l'utilisation des ressources du PNUE. De même, le rapport entre l'effectif total du PNUE et l'ampleur du programme d'utilisation des ressources du Fonds ne constituait pas un moyen approprié de juger de l'efficacité de la gestion en relation avec les tâches du PNUE, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

68. En conclusion, le Directeur du Fonds a dit que le Directeur exécutif donnait l'assurance qu'il exercerait un contrôle sévère sur les dépenses de façon à réaliser au moins certaines des économies recommandées. Il s'attacherait donc à maintenir le total des dépenses dans les limites recommandées par le CCQAB, étant entendu que le Conseil approuverait le tableau d'effectifs proposé.

69. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont souligné qu'ils étaient prêts à tenir compte, en examinant les propositions du Directeur exécutif, des délais très brefs dans lesquels elles avaient été élaborées. En ce qui concerne la réserve financière, en particulier, on a fait remarquer qu'il faudrait, à l'avenir, présenter au Conseil des informations plus détaillées pour qu'il puisse prendre une décision en pleine connaissance de cause. Toutefois, eu égard aux circonstances, ces représentants étaient prêts à étudier les propositions du Directeur exécutif dans un esprit favorable.

70. Plusieurs représentants ont dit qu'ils attachaient de l'importance aux observations du CCQAB et ont remercié le Directeur du Fonds d'avoir exposé la position du Directeur exécutif à leur égard. Mais on a noté également, à ce propos, qu'il fallait tenir compte du caractère novateur de certains aspects du PNUE, et du fait qu'il était difficile d'élaborer des plans adéquats au moment même où démarrait un tel programme.

71. A la lumière des explications fournies par le Directeur du Fonds et du débat qui a suivi, le Comité de session a décidé d'approuver pour 1973, et d'approuver à titre provisoire pour 1974, les propositions du Directeur exécutif relatives à

la Réserve financière, à la Réserve du Programme du Fonds, aux dépenses d'appui au Programme et aux dépenses d'administration du Fonds présentées dans le document UNEP/GC/8, en notant que le Directeur exécutif avait déclaré qu'il entendait s'efforcer de réaliser, sur les budgets, des économies correspondant aux montants recommandés par le CCQAB au paragraphe 22 du document UNEP/GC/L.9, étant entendu que le Directeur exécutif rendrait dûment compte au Conseil d'administration, lors de sa deuxième session, du résultat des efforts qu'il aurait faits dans ce sens, et étant entendu aussi que les crédits pour 1974 seraient réexaminés par le Conseil d'administration à sa deuxième session, sur la base de propositions et d'estimations révisées et accompagnées d'exposés des motifs détaillés.

D. Adoption du rapport

72. Quand il a adopté son rapport à sa 12ème séance, le 22 juin 1973, le Comité de session a décidé de reconsidérer la décision qu'il avait prise au sujet de l'alinéa o) de l'article II (qui concerne la définition du mot "ressources"), et de remplacer cette définition par celle qui figure dans le document UNEP/GC/4.

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
UNEP/GC/1	Ordre du jour provisoire (et annotations)
UNEP/GC/1/Add.1	Projet de calendrier des séances plénières : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/2	Rapport introductif du Directeur exécutif
UNEP/GC/3 et Corr.1	Projet de règlement intérieur du Conseil d'administration : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/4	Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/4/Add.1	Procédures subsidiaires relatives à la Réserve du Programme du Fonds pour l'environnement : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/5	Plan d'action pour l'environnement - Elaboration du programme et priorités : rapport du Directeur exécutif
UNEP/GC/6	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains - Plan et coût estimatif de la Conférence-Exposition : rapport du Secrétaire général
UNEP/GC/6/Add.1	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains - Coût estimatif de la Conférence-Exposition : rapport du Secrétaire général
UNEP/GC/7	Rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa première session - Genève, 9 avril 1973
UNEP/GC/8	Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974 : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/9	Vérification des pouvoirs des représentants : rapport du Bureau

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
UNEP/GC/L.1	Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement - Propositions du Secrétaire général concernant les dispositions à prendre pour l'administration du Fonds : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.2	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains - Réunion d'experts tenue à Vancouver du 8 au 12 mai 1973 : rapport du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.3	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.4	Travaux préparatoires entrepris dans les organismes des Nations Unies pour mettre en place un système de surveillance continue de l'environnement : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.5	Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.6	Plan d'action pour l'environnement - Elaboration du programme et priorités : note du Directeur exécutif sur le projet de démonstration relatif au Service international de référence
UNEP/GC/L.7	Résolution du Conseil économique et social 1761 F (LIV) - Ressources naturelles et environnement : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.8	Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974 - Demande de crédit au titre du PNUE dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.9	Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974 : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget des services administratifs et des services d'appui du Programme du Fonds pour l'environnement
UNEP/GC/L.10	Allocution liminaire du Directeur exécutif

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
UNEP/GC/L.11	Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement - Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.12	Projet de rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa première session - Table des matières et Introduction
UNEP/GC/L.12/Add.1	Projet de rapport du Conseil d'administration - Chapitre premier
UNEP/GC/L.12/Add.2	Projet de rapport du Conseil d'administration - Chapitre II
UNEP/GC/L.12/Add.3 et Add.3(A)	Projet de rapport du Conseil d'administration - Chapitre III
UNEP/GC/L.12/Add.4	Projet de rapport du Conseil d'administration - Chapitre IV
UNEP/GC/L.12/Add.5	Projet de rapport du Conseil d'administration - Chapitre V
Add.5(A)	Chapitre V (<u>suite</u>)
Add.5(B)	Chapitre V (<u>suite</u>)
UNEP/GC/L.13	Ordre du jour provisoire, date et lieu de la deuxième session du Conseil d'administration : note du Directeur exécutif
UNEP/GC/L.14	Projet de décisions du Conseil d'administration relatives aux points 6 et 8 de l'ordre du jour - Proposition soumise par les pays suivants : Argentine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République du Viet-Nam, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
UNEP/GC/L.15 et Corr.1	Projet de décisions du Conseil d'administration relatives aux points 6 et 8 de l'ordre du jour -- Proposition soumise par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République du Viet-Nam, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suède, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre
UNEP/GC/L.16	Examen et approbation du Programme du Fonds pour 1973-1974 : note du Directeur exécutif
UNEP/GC(I)/SC/L.1 et Add.1 et 2 et Annexes A - C	Projet de rapport du Comité de session
UNEP/GC/INF.1	Liste des participants

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организация Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
